



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNE DE SORGUES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales

Articles L 2121-24 – L 2122-29 et R 2121-10

SOMMAIRE

I. DÉCISIONS DU MAIRE

- 2022_06_01** Signature de la convention avec le laboratoire départemental d'analyse alimentaire pour l'analyse des denrées alimentaires produites par la cuisine centrale applicable à compter du 22 avril 2022 pour une durée d'une année, reconductible tacitement sans pouvoir dépasser 4 années
- 2022_06_02** Conclusion d'un avenant n°1 au marché d'études pour la révision générale du PLU, en raison de la nécessité d'actualiser les éléments de diagnostic produits, augmentant le marché de 16 200 € TTC portant ainsi le montant total à 98 415 € TTC. Les délais d'exécution initiaux sont prolongés de 6 mois, portant ainsi à 30 mois la durée d'exécution du marché. Les autres clauses demeurent inchangées
- 2022_06_03** Conclusion d'une modification n°1 de l'accord-cadre à bons de commande répondant aux travaux nécessaires sur les structures communales (lot 8 : électricité passé avec INEO PROVENCE ET COTE D'AZUR) en raison de prestations supplémentaires non prévues au bordereau de prix unitaires. Cette modification contractuelle n'a aucune incidence financière sur le marché.
- 2022_06_04** Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle "Les jardiniers de la chanson" avec la compagnie les Enjoliveurs, prévu sur le marché de Sorgues le 4 septembre 2022 pour un montant de 1 550 € TTC
- 2022_06_05** Signature d'un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux pour le commerce sis 166 Cours de la République, au profit du commerce Le monde de jojo, pour une durée de 3 ans à compter du 3 juin 2022 moyennant le loyer progressif suivant : 30 € les 6 premiers mois, 200 € les 6 mois suivants, 350 € la deuxième année et 450 € la troisième année
- 2022_06_06** Conclusion d'un marché passé selon la procédure adaptée pour la location d'un espace de patinage en glace naturelle avec SYNERGLACE (domiciliée à HEIMSBRUNN) moyennant le montant de 51 290 € HT soit 61 548 € TTC
- 2022_06_07** Conclusion d'une modification contractuelle n°1 pour la construction de 2 caveaux 4 places supplémentaires au marché négocié sans publicité ni mise en concurrence passé avec la SAS BOTOSSET pour la réalisation de 10 caveaux 2 places et 10 caveaux 4 places au cimetière. La construction de ces 2 caveaux supplémentaires augmente le montant du marché de 7 499,20 € HT soit 8 999,04 € TTC. Le nouveau montant du marché est de 64 750,70 € HT soit 77 700,84 € TTC
- 2022_06_08** Signature d'un bail civil avec l'association française de sécurité et sauvetage aquatique (AFSA) portant sur le local sis 15 rue armée des Alpes d'une contenance de 335 m² dont surface du local 230 m² environ, pour une durée de 6 ans à compter du 15 juin 2022, à usage exclusif de bureaux, salles de formation et autres activités prévues par les statuts. Le loyer mensuel est fixé à 1 000 euros, les consommations d'eau et d'électricité seront réglées directement par l'AFSA

- 2022_06_09** Conclusion d'un marché à procédure adaptée pour la fourniture et installation d'équipements informatiques pour les écoles publiques, comme suit :
- Lot 1 (Ecrans numériques interactifs) passé avec la société SGR (domiciliée à LES ANGLÉS) selon le montant de 138 390 € HT soit 166 068 € TTC
- Lot 2 (Ecrans numériques de travail) passé avec la société OPEN DIGITAL EDUCATION (domiciliée à PARIS) selon le montant de 9 500 € HT soit 11 400 € TTC.
Le marché prend effet à compter de sa notification, le lot 2 est prévu pour une durée de 2 ans
- 2022_06_10** Concession accordée dans le cimetière de Sorgues à Madame Sandrine ROUSSARD pour une durée de 10 ans à compter de la notification de la décision, moyennant la somme de 404 €
- 2022_06_11** Concession perpétuelle accordée dans le cimetière de Sorgues à Madame Simone CRAMPETTE veuve GARLIN prenant effet à compter de la notification de la décision, moyennant la somme de 1 367 €
- 2022_06_12** Concession accordée dans le cimetière de Sorgues à Madame Joëlle BIOSCA née ALDEBERT pour une durée de 30 ans à compter de la notification de la décision, moyennant la somme de 3 919 €
- 2022_06_13** Case de columbarium accordée dans le cimetière de Sorgues à Madame Suzanne MENIS veuve DI GIACOMO pour une durée de 10 ans à compter du 14 juin 2022, moyennant la somme de 404 €
- 2022_06_14** Concession perpétuelle accordée dans le cimetière de Sorgues à Monsieur Vincent CASTILLEJOS prenant effet à compter de la notification de la décision, moyennant la somme de 2 157 €
- 2022_06_15** Conclusion d'un contrat avec la société ACS GRAND SUD AUDIT CONTRÔLE SECURITE (domiciliée à INTRES) pour assurer la mission de vérification annuelle des aires de jeux d'enfants situées sur la commune. Le contrat prend effet du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 moyennant la somme de 700 € HT soit 840 € TTC
- 2022_06_16** Conclusion d'un contrat avec la société ABIOLAB LAEASE (domiciliée à Sorgues) pour assurer la mission de contrôle relative à la surveillance des légionnelles dans les installations de production, stockage et distribution d'eau chaude sanitaire des bâtiments communaux. Le contrat prend effet du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 moyennant la somme de 3 549 € HT soit 4 258,80 € TTC (comprenant 10 prélèvements supplémentaires en cas de contre-analyses)
- 2022_06_17** Conclusion d'un contrat avec la société BODET CAMPANAIRE (domiciliée à TREMENTINE) pour assurer la mission d'entretien et de vérification annuelle du matériel d'horlogerie et de paratonnerre situées sur l'église, la mairie et le centre administratif ; ainsi que d'entretien des cloches situées sur l'église et la mairie. Le contrat prend effet du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 moyennant la somme de 450 € HT soit 540 € TTC
- 2022_06_18** Conclusion d'un contrat avec la société CULLIGAN VAUCLUSE (domiciliée à LES ANGLÉS) pour assurer la mission d'entretien du matériel de traitement d'eau (adoucisseurs et pompes doseuses) pour les sites suivants : cuisine centrale ; cuisines satellites des écoles Maillaude, le Parc, Jean Jaurès, Bécassières, Elsa Triolet, Mistral, Gérard Philippe et Sévigné / Ramières ; crèche la coquille ; la tribune ; la plaine sportive ; village ero ; résidence autonomie. Le contrat prend effet du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 moyennant la somme de 4 326 € HT soit 5 191,20 € TTC

- 2022_06_19** Conclusion d'un contrat avec la société TRACEUR DIRECT (domiciliée à AVIGNON) pour assurer la mission de contrôle et de maintenance annuelle, incluant la garantie totale d'intervention en cas de panne, du traceur des services techniques de la ville. Le contrat prend effet du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023 moyennant la somme annuelle de 1 050 € HT soit 1 260 € TTC
- 2022_06_20** Conclusion d'un contrat avec la société FROID CUISINE INDUSTRIE (domiciliée à ENTRAIGUES SUR LA SORGUE) pour assurer la mission d'entretien relative au matériel de cuisson, de laverie et frigorifique de la cuisine centrale et des cuisines satellites. Le contrat prend effet du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 moyennant la somme annuelle de 3 891€ HT soit 4 669,20 € TTC pour la cuisine centrale et 1 765 € HT soit 2 118 € TTC
- 2022_06_21** Conclusion d'un contrat avec la société PORTALP FRANCE (domiciliée à DOMONT) pour assurer la mission de maintenance et d'entretien des fermetures et automatismes des portes piétonnes du Pôle culturel et du Foyer logement. Le contrat prend effet du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 moyennant la somme annuelle de 1 788 € HT soit 2 145,60 € TTC
- 2022_06_22** Conclusion d'un contrat avec la société H.P.S (domiciliée à MONTEUX) pour assurer la mission d'entretien des réseaux d'extraction de buées grasses de la cuisine centrale, des cuisines satellites et de la crèche multi-accueil. Le contrat prend effet du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023 moyennant la somme annuelle de 1 344,15 € HT soit 1 612,98 € TTC pour la cuisine centrale, 1 854 € HT soit 2 224,80 € TTC pour les cuisines satellites et 185,40 € HT soit 222,48 € TTC
- 2022_06_23** Conclusion d'un contrat avec la société OTIS (domiciliée à PUTEAUX) pour assurer la maintenance des ascenseurs du centre administratif, du pôle culturel, du foyer le Ronquet, des monte-charges du centre administratif et de la crèche la coquille ainsi que de la plateforme pour personnes à mobilité réduite de l'école du parc. Le contrat prend effet du 1er janvier 2022 au 31 janvier 2023 moyennant la somme annuelle de 13 159,44 € HT soit 15 791,33 € TTC pour les ascenseurs, 1 179,60 € HT soit 1 415,52 € TTC pour les monte-charges, 623 € HT soit 657,27 € TTC pour la plateforme PMR et 784 € HT soit 941,76 € pour le contrat connect
- 2022_06_24** Conclusion d'une convention pour l'année 2022 avec la société AGENCE DE SECURITE SORGUAISE (domiciliée à Sorgues) afin d'assurer les missions de gardiennage qui lui seront confiées dans le cadre de la sûreté des sites et bâtiments communaux pour un montant maximum de 30 000 € TTC
- 2022_06_25** Conclusion d'un marché sans publicité et sans mise en concurrence relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un pôle petite enfance passé avec le groupement AVANT PROPOS - CABINET MORERE - INGENIERIE 84 - BET APPY - DITEC INGENIERIE - ATECH MIDI - C2A - AGENCE PAYSAGE, dont le mandataire est AVANT PROPOS (domicilié à CAVAILLON) pour un forfait provisoire de rémunération de 552 000 € HT soit 662 400 € TTC. La durée du marché court à compter de sa notification jusqu'à la fin de l'année de garantie de parfait achèvement, applicable aux marchés de travaux qui correspond à l'achèvement de la mission de maîtrise d'oeuvre. La durée globale prévisionnelle du marché & de maîtrise d'oeuvre est estimée à 36 mois.
- 2022_06_26** Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle "Sans toi que serais-je" avec G-PROD, prévu au parc municipal le 5 juillet 2022 pour un montant de 1 500 € TTC

- 2022_06_27** Conclusion d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence pour les travaux de réfection de bardages et de mise en sécurité de la piscine municipale Caneton avec la SAS Indigo bâtiment (domiciliée à MORIERES LES AVIGNON), moyennant la somme de 58 830,04 € HT soit 70 596,05 € TTC. La durée des travaux est fixée à 2 mois à compter de l'émission de l'ordre de service de démarrage
- 2022_06_28** Conclusion d'une modification contractuelle n°1 à la mission d'AMO consistant désormais à lancer deux appels d'offres ouverts pour l'achat de gaz naturel et de l'électricité. Cette modification augmente le montant du contrat de 1 715 € HT soit 2 058 € TTC. Le nouveau montant du contrat est de 5 950 € HT soit 7 140 € TTC
- 2022_06_29** Retrait de la décision du Maire 2022_04_15 en raison de l'impossibilité de conclure le contrat objet de la convention (délais de livraison imposés bien supérieurs à ceux initialement prévus)
Signature d'un contrat avec la société DIAC LOCATION (domiciliée à AVIGNON) afin d'équiper la commune d'un véhicule électrique de marque Renault twingo e-tech électrique. Le montant de la location est défini comme suit : un premier versement de 3 360,20 € HT soit un montant de 4 032,24 € TTC suivi de 48 mensualités de 291,45 € HT soit 349,74 € TTC

II. ARRÊTÉS

PERMANENTS

- 2022_06_01** Arrêté portant incorporation d'un bien sans maître dans le domaine communal, correspondant au garage portant le numéro de lot 689 copropriété Les griffons
- 2022_06_02** Arrêté prescrivant la numérotation 120 Impasse aquarelle
- 2022_06_03** Arrêté prescrivant la numérotation 46 rue Cécile Jourdan de la Passardière
- 2022_06_04** Arrêté prescrivant la numérotation 2280 C route d'Entraigues
- 2022_06_05** Arrêté prescrivant la numérotation 71 rue du Chanoine Neyrand
- 2022_06_06** Arrêté prescrivant la numérotation 294 avenue Paul Floret
- 2022_06_07** Arrêté d'interdiction à tous véhicules d'accéder au chemin des Combes
- 2022_06_08** Arrêté de transfert de la salle du Conseil municipal
- 2022_06_11** Stationnement interdit sur les pelouses, plantations et espaces verts de l'ensemble de la commune

TEMPORAIRES

- 2022_06_01** Circulation alternée manuellement chemin du Fornalet à compter du 13 juin 2022 pour une durée de 5 jours
- 2022_06_02** Circulation interdite avenue François Mauriac (sur la voie montante) du 13 au 17 juin 2022

2022_06_03	Circulation sur chaussée rétrécie avenue Georges Braque du 20 juin au 31 août 2022
2022_06_04	Stationnement interdit le lundi 13 juin 2022 de 08h00 à 16h00 Place de la République ; l'arrêté n°168/22 du 30 mai 2022 portant sur le même objet est retiré à la suite d'un report de la date des travaux
2022_06_09	Circulation alternée par feux tricolores Avenue Paul Floret à compter du 13 juin 2022 pour une durée de 6 jours
2022_06_10	Stationnement et circulation de tous véhicules interdits Place Charles de Gaulle du mercredi 22 juin 2022 17h00 au jeudi 23 juin 2022 20h00
2022_06_11	Stationnement et circulation de tous véhicules interdits Place Charles de Gaulle du mardi 21 juin 2022 14h00 au jeudi 23 juin 2022 20h00
2022_06_12	Stationnement de tous véhicules interdit sur les deux places de stationnement situées devant le commerce La portugaise du lundi 20 juin 2022 18h00 au mercredi 23 juin 2022 à 01h00
2022_06_13	Règlementation de la circulation et du stationnement dans diverses voies de la commune à l'occasion de la fête de la musique organisée le mardi 21 juin 2022 de 19h00 à 01h00
2022_06_14	Circulation alternée par feux tricolores avenue d'Orange prolongée jusqu'au 4 juillet 2022
2022_06_15	Circulation des véhicules interdite au droit du n° 1295 route de Châteauneuf-du-Pape du 27 au 28 juin 2022 de 08h00 à 17h00
2022_06_16	Circulation des véhicules alternée manuellement route de Bédarrides à compter du 27 juin 2022 pour une durée de 10 jours
2022_06_17	Stationnement interdit chemin des Daulands du jeudi 23 juin 2022 18h00 au samedi 25 juin 2022 01h00 et circulation interdite au même endroit du vendredi 24 juin 2022 09h00 au samedi 25 juin 2022 01h00
2022_06_18	Stationnement interdit des deux côtés de la rue Saint Hubert et de l'impasse Louis Guillaume Perreaux le lundi 4 juillet 202 de 07h00 à 17h00
2022_06_19	Stationnement et circulation interdits place Charles de Gaulle de 5 juillet 2022 18h00 au 8 juillet 2022 01h00. Stationnement interdit du 5 juillet 2022 18h00 au 08 juillet 2022 01h00 et circulation interdite les 6 et 7 juillet 2022 de 16h00 à 01h00 avenue du 11 novembre et contre-allée du 11 novembre
2022_06_20	Circulation sur une seule voie avenue d'Orange à compter du 27 juin 2022 pour une durée de 90 jours
2022_06_21	Circulation alternée manuellement impasse des maraîchers à compter du 27 juin 2022 pour une durée de 15 jours
2022_06_22	Circulation et stationnement de tous véhicules interdits avenue Pablo Picasso à compter du 4 juillet 2022 pour une durée de 40 jours
2022_06_23	Circulation alternée manuellement allée des Saules, allée de Brantes et avenue d'Avignon à compter du 4 juillet 2022 pour une durée de 8 jours
2022_06_24	Circulation alternée manuellement rue des métiers à compter du 24 juin 2022 pour une durée de 10 jours. Le stationnement y sera également interdit durant cette période

2022_06_25	Stationnement des véhicules interdit sur les deux places réservées aux personnes à mobilité réduite sur le parking de la salle des fêtes du 7 juillet 2022 12h00 au 9 juillet 2022 10h00
2022_06_40	Circulation des véhicules en sens unique, chemin de l'Oiselay le dimanche 10 juillet 2022 de 08h00 à 18h00
2022_06_41	Circulation interdite chemin de la traille et chemin Lucette à compter du 4 juillet 2022 pour une durée de 13 jours
2022_06_42	Stationnement de tout véhicule interdit au droit du n°33 avenue Jean Jaurès et 156 avenue d'Avignon le samedi 25 juin 2022 de 08h00 à 18h00
2022_06_43	Circulation régulée par l'entreprise AZUR CONNECT TECHNOLOGIES en fonction de l'avancement du chantier prévu avenue d'Avignon, ruelle des écoles, avenue Paul Floret, chemin des carrières et route d'Entraigues du 4 au 8 juillet 2022
2022_06_44	Circulation alternée manuellement au 550 chemin Grange des roues à compter du 28 juin 2022 pour une durée de 8 jours
2022_06_45	Circulation alternée par feux tricolores à compter du 27 juin 2022 pour une durée de 21 jours
2022_06_55	Stationnement de tous véhicules interdit sur les trois places et stationnement situées au droit du 38 place de la République du 30 juin 2022 au 1er juillet 2022 de 09h00 à 15h00
2022_06_57	Stationnement et circulation interdits parking Bouscarle du samedi 9 juillet 2022 à 17h00 au dimanche 10 juillet 2022 à 16h00
2022_06_58	Stationnement interdit sur la place située au droit du n°111 avenue Jean Jaurès le mercredi 29 juin 2022 de 08h00 à 12h00
2022_06_59	Stationnement interdit sur les huit places situées devant le local d'accueil du CeSam les 11 juillet, 1er et 22 août 2022 de 08h00 à 21h00 et le 25 août 2022 de 08h00 à 18h00
2022_06_60	Interdiction d'accéder au parc municipal dans le périmètre délimité pour le tir du feu d'artifices, du jeudi 14 juillet 2022 07h00 au vendredi 15 juillet 01h00
2022_06_61	Retrait de l'arrêté n°177/22 à la suite du report de la date du camion. Stationnement interdit des deux côtés de la rue St Hubert et impasse Guillaume PERREAUX du mercredi 6 juillet 2022 à 07h00 au jeudi 7 juillet 2022 à 17h00
2022_06_62	Interdiction aux piétons de circuler de la place Dis Iero à la place Charles de Gaulle du mardi 5 juillet 2022 08h00 au vendredi 8 juillet 2022 12h00
2022_06_63	Stationnement interdit rue Saint Hubert et impasse Guillaume PERREAUX du 10 juillet 2022 08h00 au 12 juillet 2022 08h00 et du 16 juillet 2022 14h00 au 17 juillet 2022 08h00
2022_06_64	Circulation alternée manuellement zone d'activités Sainte Anne à compter du 11 juillet 2022 pour une durée de 15 jours
2022_06_65	Circulation interdite rue Ducrès le 11 juillet 2022 de 08h00 à 18h00

DÉCISIONS DU MAIRE



1.7.3

DSP/ Restauration

**DECISION DU MAIRE N° DM_2022_n° 06 - 01
SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION AVEC LE LABORATOIRE
DEPARTEMENTAL D'ANALYSE ALIMENTAIRE**

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL_2020_148 du 22 octobre 2020 et la délibération DEL_2020_184 du 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai 2021 et 16 septembre 2021, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai 2021 et 16 septembre 2021 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Considérant que la réglementation en matière d'hygiène alimentaire en restauration collective impose depuis la mise en place du paquet hygiène en 2005, l'analyse microbiologique des denrées au stade de la production par la cuisine centrale,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'approbation de la convention avec le laboratoire départemental d'analyse alimentaire, pour l'analyse des denrées alimentaires produites par la cuisine centrale, applicable à compter du 22/04/2022 pour une durée d'une année, reconductible tacitement sans pouvoir dépasser 4 années.

ARTICLE 2 : La dépense est prévue au budget annexe de la commune

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Fait à Sorgues, le 04/06/22
Le Maire, Thierry LAGNEAU

Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la réception en Préfecture le
Et de l'affichage / notification le
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services
Bertrand COMBES



PARVENU EN PREFECTURE
07 JUIN 2022



1.7.3

DAF / juridique 10/2022

**DECISION DU MAIRE N° DM_2022_n° 06 - 02
MARCHÉ D'ETUDES POUR LA REVISION GENERALE DU PLU – AVENANT N°1**

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL_2020_148 du 22 octobre 2020 et la délibération DEL_2020_184 du 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai 2021 et 16 septembre 2021, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai 2021 et 16 septembre 2021 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté,

Vu la décision du Maire SJ 50/20216 en date du 16/12/2016, relative à la signature d'un marché d'études pour la révision générale du Plan Local d'Urbanisme, passé avec le groupement CITADIA CONSEIL /EVEN CONSEIL mandataire CITADIA CONSEIL, 546 Rue Baruch de Spinoza site Agropac BP61225, 84911 Avignon cedex 9, pour un montant de :

- Tranche ferme : 68 512,50 € HT soit 82 215,00 € TTC
- Tranche optionnelle 1 : 4 600,00 € HT soit 5 520,00 € TTC
- Tranche optionnelle 2 : 8 312,50 € HT soit 9 975,00 € TTC,

Vu l'article 139 du décret 2016-360,

Considérant la nécessité d'actualiser les éléments de diagnostic produits, au regard de l'ancienneté des données, la démarche de concertation ayant été interrompue et les dernières évolutions législatives (telles que la loi Climat et Résilience) remettant en cause les réflexions préalablement menées notamment sur les secteurs de développement et le foncier,

DECIDE

ARTICLE 1 : la conclusion d'un avenant N°1 au marché :

- modifiant le contenu des phases 1, 3 et 4,
- augmentant le marché de 16 200 € TTC et portant le montant total à 98 415 € TTC
- prolongeant les délais d'exécution initiaux de 6 mois et portant ainsi à 30 mois la durée d'exécution du marché (hors délais d'approbation).

ARTICLE 2 : Les autres clauses du marché sont inchangées

Fait à Sorgues, le 07/06/22
Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le maire et par subdélégation
L'Adjointe Déléguée à la Commande Publique

Sylviane FERRARO

Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la réception en Préfecture le
Et de l'affichage / notification le
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services
Bertrand COMBES

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :
www.telerecours.fr

PARVENU EN PREFECTURE

07 JUIN 2022

1.7.1

DAF SJ : 09/2022

DECISION DU MAIRE N° DM_2022_n°06 - 03
ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE REpondANT AUX TRAVAUX NECESSAIRES SUR LES STRUCTURES COMMUNALES

Marché à procédure adaptée passée avec : LOT 8 ELECTRICITE avec INEO PROVENCE&COTE D'AZUR
MODIFICATION DU MARCHÉ N°1

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL_2020_148 du 22 octobre 2020 et la délibération DEL_2020_184 du 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai 2021 et 16 septembre 2021, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai 2021 et 16 septembre 2021 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Vu, la Décision Municipale N° SJ 02/2021 en date du 19/01/2021 relative à la conclusion d'un accord cadre à bons de commandes répondant aux travaux nécessaires sur les structures communales – Année 2021/2022, Lot 8 ELECTRICITE avec INEO PROVENCE & COTE D'AZUR – Agence Provence Alpes Vaucluse – Centre de Travaux d'Avignon – ZI Courtine – 90 Rue du Clos Saint Nicolas – BP 10941 – 84 092 AVIGNON Cédex 9 pour un montant minimum de 1 200.00 € TTC et un montant maximum de 60 000.00 € TTC.

Vu, l'article L2194-1 du code de la commande publique,

CONSIDERANT qu'au cours de l'exécution du marché, des prestations supplémentaires non prévues au bordereau de prix unitaires sont nécessaires pour la bonne réalisation des prestations en cours et nécessitent la création de prix nouveaux,

CONSIDERANT qu'une modification du marché est donc nécessaire pour en poursuivre l'exécution,

DECIDE

ARTICLE 1er : La conclusion d'une modification N°1 de l'accord cadre à bons de commande répondant aux travaux nécessaires sur les structures communales – Lot 8 ELECTRICITE avec INEO PROVENCE & COTE D'AZUR, introduisant des prix nouveaux au bordereau de prix unitaires et n'ayant aucune incidence financière sur le marché.

ARTICLE 2 :

Les autres clauses du marché sont inchangées.

Fait à Sorgues, le 11/06/2022
Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le maire et par subdélégation
L'Adjointe Déléguée à la Commande Publique
Sylviane FERRARO



Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la réception en Préfecture le
Et de l'affichage / notification le
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services
Bertrand COMBES

PARVENU EN PREFECTURE
07 JUIN 2022

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :
www.telerecours.fr

2022/



Acte : 1.7.3
DSP/Culture

DECISION DU MAIRE N° DM_2022_n° 06 - 04
PASSATION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION
D'UN SPECTACLE « LES JARDINIERS DE LA CHANSON »

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL_2020_148 du 22 octobre 2020 et la délibération DEL_2020_184 du 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020 et 5 janvier 2021, 27 mai 2021 et le 16 septembre 2021, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020 et 5 janvier 2021, 27 mai 2021 et le 16 septembre 2021 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Considérant la proposition faite par la compagnie Les Enjoliveurs, concernant le spectacle « Les Jardiniers de la Chanson » le 4 septembre 2022 pour un montant de 1 550.00 € TTC.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la compagnie Les Enjoliveurs, concernant le spectacle «Les Jardiniers de la Chanson » sur le marché de Sorgues, dans le cadre de sa programmation annuelle le 4 septembre 2022, pour un montant de 1 550.00 € TTC.

ARTICLE 2 : La dépense sera prévue au budget principal 2022 de la commune fonction 33, article 6288

PARVENU EN PREFECTURE
07 JUIN 2022

Fait à Sorgues, le 04/06/22

Le Maire, Thierry LAGNEAU

Pour le maire et par subdélégation

L'Adjointe Déléguée à la culture

Jacqueline DEVOS



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :
-soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
-soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :
www.telerecours.fr

Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la réception en Préfecture le
Et de l'affichage / notification le
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services
Bertrand COMBES



3.6

DGS Foncier-Patrimoine

**DECISION DU MAIRE N° DM_2022_n° OG - OS
SIGNATURE D'UN BAIL DEROGATOIRE AU STATUT
DES BAUX COMMERCIAUX POUR LE COMMERCE SIS
166 COURS DE LA REPUBLIQUE A SORGUES ENTRE LA
COMMUNE DE SORGUES ET LE MONDE DE JOJO**

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu l'article L145-5 du code de commerce,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL_2020_148 du 22 octobre 2020 et la délibération DEL_2020_184 du 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai 2021 et 16 septembre 2021, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai 2021 et 16 septembre 2021 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Vu le projet de bail dérogatoire consenti entre la Commune de Sorgues et LE MONDE DE JOJO, représenté par Monsieur Ludovic DECOR, 166 cours de la République à Sorgues.

Considérant le souhait de créer ce bail dérogatoire pour l'occupation d'un local commercial de 32m² situé 166, cours de la République pour une durée de 3 ans à compter du 3 juin 2022

DECIDE

Article 1 : de signer le bail dérogatoire au statut des baux commerciaux entre la VILLE DE SORGUES et le MONDE DE JOJO pour le local communal situé 166 cours de la République d'une contenance de 32m² et pour un usage exclusif de commerce de jouets pour enfants, neufs et d'occasions.

Article 2 : la durée de cette convention est fixée à trois années à compter 3 juin 2022.

Article 3 : de fixer le montant du loyer progressif et les provisions pour charges conformément au tableau ci-dessous ainsi qu'aux articles respectifs 4 et 6 des conditions particulières du contrat

LOYERS PROGRESSIFS POUR CETTE OPERATION			
ANNEE 1		ANNEE 2	ANNEE 3
6 premiers mois	6 mois suivants	Tarif/mois	Tarif/mois
tarif/mois	tarif/mois		
30 €	200 €	350 €	450 €

Fait à Sorgues, le 08/06/22

Le Maire,

Thierry LAGNEAU

Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la réception en Préfecture le
Et de l'affichage / notification le
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services
Bertrand COMBES

PARVENU EN PREFECTURE
08 JUIN 2022

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

-soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,

-soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

1.7.3

DAF SJ N° : 11/2022

DECISION DU MAIRE N° DM_2022_n° 06 - 06
LOCATION D'UN ESPACE DE PATINAGE EN GLACE NATURELLE
Marché passé selon la procédure adaptée conclu avec SYNERGLACE

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL_2020_148 du 22 octobre 2020 et la délibération DEL_2020_184 du 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai 2021 et 16 septembre 2021, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai 2021 et 16 septembre 2021 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Vu les articles L2123-1 et R2123-1 à R2123-7 du Code de la Commande Publique,

Vu, l'offre de la société SYNERGLACE et le résultat de la consultation,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'effectuer la location d'un espace de patinage en glace naturelle.

DECIDE

ARTICLE 1er : la conclusion d'un marché passé selon la procédure adaptée pour la location d'un espace de patinage en glace naturelle avec SYNERGLACE – 5, Rue de la Foret – 68 990 HEIMSBRUNN.

ARTICLE 2 : de fixer le montant du marché à 51 290.00 € HT soit 61 548.00 € TTC.

ARTICLE 3 : Le marché prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Les crédits sont prévus au budget principal de la Commune.

Fait à Sorgues, le 10/06/2022
Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le maire et par subdélégation
L'Adjointe Déléguée à la Commande Publique
Sylviane FERRARO



Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la réception en Préfecture le
Et de l'affichage / notification le
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services
Bertrand COMBES

PARVENU EN PREFECTURE

10 JUIN 2022

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :
www.telerecours.fr



1.7.A
DST bâtiment
DST N°29-2022

**DECISION DU MAIRE N° DM_2022_n° 06 - CA
RÉALISATION DE 10 CAVEAUX 2 PLACES ET DE 10 CAVEAUX 4
PLACES AU CIMETIÈRE DE SORGUES**

**Marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables (articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique) passé avec : SAS BOTTOSSET
MODIFICATION DU MARCHÉ N°1**

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL_2020_148 du 22 octobre 2020 et la délibération DEL_2020_184 du 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai 2021 et 16 septembre 2021, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Élus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai 2021 et 16 septembre 2021 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Vu la décision municipale n°DM_2022_05_10 en date du 17 mai 2022 relative à la conclusion d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables (articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique) pour la réalisation de 10 caveaux 2 places et de 10 caveaux 4 places au cimetière de Sorgues,

Vu les articles L.2194-1 et R.2194-8 du Code de la Commande Publique,

Considérant l'autorisation du géomètre pour la réalisation de 2 caveaux 4 places supplémentaires au cimetière de Sorgues,

Considérant que la dotation allouée au programme inscrit au Plan Pluriannuel d'Investissement couvre le montant de la prestation supplémentaire,

Considérant la construction de 2 caveaux 4 places supplémentaires au cimetière de Sorgues entraînant un surcoût de 7 499,20 € HT soit 8 999,04 € TTC,

DECIDE

ARTICLE 1 : la conclusion d'une modification contractuelle n°1 pour la construction de 2 caveaux 4 places supplémentaires et augmentant le montant du marché de 7 499,20 € HT soit 8 999,04 € TTC. Le nouveau montant du marché est de 64 750,70 € HT soit 77 700,84 € TTC.

ARTICLE 2 : Les autres clauses du marché sont inchangées.

Fait à Sorgues, le 10.06.22

Le Maire, Thierry LAGNEAU

Pour le maire et par subdélégation

L'Adjointe Déléguée à la Commande Publique et
Juridique,

Sylviane FERRARO

Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la réception en Préfecture le
Et de l'affichage / notification le
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services
Bertrand COMBES

PARVENU EN PREFECTURE

10 JUIN 2022

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr



3.6

DGS Foncier-Patrimoine

**DECISION DU MAIRE N° DM_2022_n° 06_08
SIGNATURE D'UN BAIL CIVIL POUR LA LOCATION DU
BIEN CADASTRE DS 49, 15 RUE ARMEE DES ALPES
ENTRE LA COMMUNE DE SORGUES ET L'ASSOCIATION
FRANCAISE DE SECOURISME ET SAUVETAGE
AQUATIQUE AFSA84**

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu l'article L2221-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles 1709 et suivants du Code civil,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL_2020_148 du 22 octobre 2020 et la délibération DEL_2020_184 du 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai 2021 et 16 septembre 2021, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai 2021 et 16 septembre 2021 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Considérant que Jusqu'à présent, la Société d'Economie Mixte de Sorgues louait à l'AFSA un ensemble de locaux à usage de bureaux, situés rue de la Coquille à Sorgues qui ne présentent plus aujourd'hui les caractéristiques nécessaires pour la poursuite des activités de l'AFSA qui se trouve ainsi dans l'obligation d'en rechercher de nouveaux.

Considérant que pour sa part la Ville de Sorgues, souhaite conserver dans la commune l'activité de l'association qui participe à son animation, son dynamisme et son attractivité dispose, dans son domaine privé, d'un bâtiment qui correspondrait aux besoins notamment de l'AFSA84

Considérant qu'à ce titre que les Parties se sont rapprochées pour permettre de disposer de nouveaux locaux.

DECIDE

Article 1 : de signer un bail civil établi entre la VILLE DE SORGUES et l'Association Française de Sécurité et Sauvetage Aquatique, pour le local communal situé 15 rue Armée des Alpes d'une contenance de 335m²(surface du local 230m² environ), pour une durée de 6 ans à compter du 15 juin 2022 pour se terminer le 14 juin 2028 et pour un usage exclusif de bureaux, salles de formation ainsi que de toutes autres activités entrant dans la définition de ses statuts, actuels ou tels qu'issus de leur évolution au cours du présent bail ou de son (ou ses) renouvellement(s) éventuels(s).

Article 2 : de fixer le loyer mensuel à 1 000 euros, payable à terme échu. Ce loyer est en outre indexé à chaque date d'anniversaire de la date d'effet du bail sur l'indice national des loyers des activités tertiaire publié par l'INSEE.

Les consommations d'eau et d'électricité seront à régler directement par le preneur

Fait à Sorgues, le 14 06 22

Le Maire,

Thierry LAGNEAU



Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la réception en Préfecture le
Et de l'affichage / notification le
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services
Bertrand COMBES

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :
-soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
-soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

PARVENU EN PREFECTURE

14 JUIN 2022

1.7.3
DAF - SJ : 12/2022

DECISION DU MAIRE N° DM_2022_n°06 . 09
Objet : FOURNITURE ET INSTALLATION D'EQUIPEMENTS INFORMATIQUES
POUR LES ECOLES PUBLIQUES DE SORGUES - ANNEE 2022
Marché à procédure adaptée passé avec LOT 1 Ecrans Numériques Interactifs avec la société SGR /
LOT 2 Ecrans Numériques de Travail avec la société OPEN DIGITAL EDUCATION

Le Maire de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL_2020_148 du 22 octobre 2020 et la délibération DEL_2020_184 du 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai et 16 septembre 2021, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai et 16 septembre 2021 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Vu les articles L2123-1 et R2123-1 à R2123-7 du code de la commande publique,

Vu l'offre des sociétés SGR et OPEN DIGITAL EDUCATION et le résultat de la consultation,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'effectuer le marché de Fourniture et installation d'équipements informatiques pour les écoles publiques pour l'année 2022.

DECIDE

ARTICLE 1er : La conclusion d'un marché à procédure adaptée pour la Fourniture et installation d'équipements informatiques pour les écoles publiques, passé avec :

Lot 1 : SGR – 6611 Rue du Compagnonnage – 30 133 LES ANGLES

Lot 2 : OPEN DIGITAL EDUCATION – 10 Boulevard des Batignolles – 75 017 PARIS.

ARTICLE 2 : de fixer le montant du marché à :

Lot 1 : 138 390.00 € HT soit 166 068.00 € TTC

Lot 2 : 9 500.00 € HT soit 11 400.00 € TTC.

ARTICLE 3 : Le marché prendra effet :

Lot 1 : A compter de sa notification.

Lot 2 : A compter de sa notification pour une durée de deux ans.

ARTICLE 4 :

Les crédits sont prévus au budget principal.

Fait à Sorgues, le 14/06/2022
Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le maire et par subdélégation
L'Adjoint Suppléant à l'Adjointe Déléguée à la
Commande Publique absente

Dominique DESEOUR



Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la réception en Préfecture le
Et de l'affichage / notification le
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services
Bertrand COMBES

PARVENU EN PREFECTURE

14 JUIN 2022

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :
www.telerecours.fr



7-10
D.S./État civil

**DECISION DU MAIRE N° DM_2022_n° 06_10
CONCERNANT LA CONCESSION D'UNE CASE DE COLUMBARIUM DANS
LE CIMETIERE COMMUNAL**

Le Maire de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL_2020_148 du 22 octobre 2020 et la délibération DEL_2020_184 du 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai et 16 septembre 2021, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai et 16 septembre 2021 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

VU, la délibération n° DEL_2020_85 de la séance du Conseil Municipal du 25 juin 2020, fixant les tarifs municipaux entrant en vigueur au 26 juin 2020,

CONSIDERANT la demande présentée par **Mme ROUSSARD Sandrine**, domiciliée 94 Chemin du Bols Marron à Sorgues tendant à obtenir une case de columbarium pour une durée de 10 ans dans le cimetière communal.

DECIDE

Article 1 : Il est accordé dans le cimetière de Sorgues, au nom de **Mme ROUSSARD Sandrine** née le 03/09/1973 à Saint-Maur-des-Fossés, une case de columbarium pour une durée de 10 ans, case n° 92, Carré 27 – COLUMBARIUM V prenant effet à compter de la notification de la présente décision pour une durée de 10 ans.

Article 2 : Cette case de columbarium est accordée à titre de concession nouvelle pour une durée de 10 ans.

Article 3 : La case de columbarium est accordée moyennant la somme totale de **QUATRE CENT QUATRE EUROS** versée dans la caisse du receveur municipal.

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la case de columbarium et au receveur municipal.

Fait à Sorgues, le **16 06 22**
Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le maire et par subdélégation
La conseillère Municipale Déléguée au cimetière

Mireille PEREZ



Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la réception en Préfecture le
Et de l'affichage / notification le
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services
Bertrand COMBES

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :
www.telerecours.fr

PARVENU EN PREFECTURE
16 JUIN 2022



7-10
D.S.P/état civil

**DECISION DU MAIRE N° DM_2022_n°06_11
CONCERNANT LA CONCESSION D'UN TERRAIN POUR LA FONDATION
D'UN CAVEAU 3 PLACES DANS LE CIMETIERE COMMUNAL.**

Le Maire de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL_2020_148 du 22 octobre 2020 et la délibération DEL_2020_184 du 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai et 16 septembre 2021, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai et 16 septembre 2021 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté,

VU, la délibération n° DEL_2020_85 de la séance du Conseil Municipal du 25 juin 2020, fixant les tarifs municipaux entrant en vigueur au 26 juin 2020,

CONSIDERANT la demande présentée par **Madame CRAMPETTE veuve GARLIN Simone, née le 11 avril 1929 à Tarbes, domiciliée à SORGUES, 54 chemin du Badaffier** tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture particulière de famille.

DECIDE

Article 1 : Il est accordé dans le cimetière de Sorgues, au nom de **Madame CRAMPETTE veuve GARLIN Simone** et à l'effet de fonder la sépulture particulière indiquée, **une concession perpétuelle Carré Parcelle 24/117 de 4,20 m2 superficiels et 3 places** prenant effet à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle.

Article 3 : La concession est accordée moyennant la somme totale de **mille trois cent soixante sept euros** versée dans la caisse du receveur municipal

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Fait à Sorgues, le **16 06 22**
Le Maire, **Thierry LAGNEAU**
Pour le maire et par subdélégation

La Conseillère municipale déléguée au cimetière

Mireille PEREZ

Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la réception en Préfecture le
Et de l'affichage / notification le
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services
Bertrand COMBES



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :
www.telcrecours.fr

PARVENU EN PREFECTURE

16 JUIN 2022



7-10
D.S.P/état civil

**DECISION DU MAIRE N° DM_2022_n° 06 - 12
CONCERNANT LA CONCESSION TRENTENAIRE D'UN CAVEAU DANS LE
CIMETIERE COMMUNAL**

Le Maire de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL_2020_148 du 22 octobre 2020 et la délibération DEL_2020_184 du 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai et 16 septembre 2021, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai et 16 septembre 2021 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

VU, la délibération n° DEL_2020_85 de la séance du Conseil Municipal du 25 juin 2020, fixant les tarifs municipaux entrant en vigueur au 26 juin 2020,

CONSIDERANT la demande présentée par Madame BIOSCA née ALDEBERT Joëlle, Aline, née le 20 mai 1959 à Sorgues (Vaucluse), domiciliée à Sorgues (Vaucluse) 721 Avenue D'Avignon, tendant à obtenir une concession trentenaire avec caveau 4 places dans le cimetière communal.

DECIDE

Article 1 : Il est accordé dans le Cimetière de SORGUES, au nom de Madame BIOSCA née ALDEBERT Joëlle, Aline domiciliée à Sorgues (Vaucluse) 721 Avenue d'Avignon, une concession trentenaire avec caveau 4 places n° 2851 Carré 29 Trentenaire N° 17 T4 prenant effet à compter de la notification de la présente décision pour une durée de 30 ans.

Article 2 : Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle pour une durée de 30 ans.

Article 3 : La concession est accordée moyennant la somme totale de **trois mille neuf cent dix neuf euros** versée dans la caisse du receveur municipal

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé aux titulaires de la concession et au receveur municipal.

Fait à Sorgues, le **22 .06 22**
Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le maire et par subdélégation
La Conseillère municipale déléguée au cimetière

Mireille PEREZ

Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la réception en Préfecture le
Et de l'affichage / notification le
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services
Bertrand COMBES



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :

www.telerecours.fr

PARVENU EN PREFECTURE

22 JUIN 2022



7-10
D.S.Prétat civil

**DECISION DU MAIRE N° DM_2022_n°06.13
CONCERNANT LA CONCESSION D'UNE CASE DE COLUMBARIUM DANS
LE CIMETIERE COMMUNAL**

Le Maire de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL_2020_148 du 22 octobre 2020 et la délibération DEL_2020_184 du 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai et 16 septembre 2021, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai et 16 septembre 2021 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

VU, la délibération n° DEL_2020_85 de la séance du Conseil Municipal du 25 juin 2020, fixant les tarifs municipaux entrant en vigueur au 26 juin 2020,

CONSIDERANT la demande présentée par Madame MENIS veuve DI GIACOMO Suzanne, domiciliée 151, rue du Ronquet à Sorgues tendant à obtenir une case de columbarium pour une durée de 10 ans dans le cimetière communal.

CONSIDERANT l'urgence de la situation puisque l'inhumation est prévue dans les prochains jours.

DECIDE

Article 1 : Il est accordé dans le cimetière de Sorgues, au nom de Madame MENIS veuve DI GIACOMO Suzanne, une case de columbarium pour une durée de 10 ans, case n° 93, Carré 27 -- COLUMBARIUM V prenant effet à compter du 14 juin 2022 pour une durée de 10 ans.

Article 2 : Cette case de columbarium est accordée à titre de concession nouvelle pour une durée de 10 ans.

Article 3 : La case de columbarium est accordée moyennant la somme totale de QUATRE CENT QUATRE EUROS versée dans la caisse du receveur municipal.

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire de la case de columbarium et au receveur municipal.

Fait à Sorgues, le 22 06 22
Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le maire et par subdélégation
La conseillère Municipale Déléguée au cimetière

Mireille PEREZ

Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la réception en Préfecture le
Et de l'affichage / notification le
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services
Bertrand COMBES



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site internet :
www.telrecours.fr

PARVENU EN PREFECTURE
22 JUIN 2022



7-10

D.S.P/état civil



**DECISION DU MAIRE N° DM_2022_n°06_14
CONCERNANT LA CONCESSION D'UN TERRAIN POUR LA FONDATION
D'UN CAVEAU 6 PLACES DANS LE CIMETIERE COMMUNAL**

Le Maire de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL_2020_148 du 22 octobre 2020 et la délibération DEL_2020_184 du 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai et 16 septembre 2021, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai et 16 septembre 2021 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

VU, la délibération n° DEL_2020_85 de la séance du Conseil Municipal du 25 juin 2020, fixant les tarifs municipaux entrant en vigueur au 26 juin 2020,

CONSIDERANT la demande présentée **Monsieur CASTILLEJOS Vincent**, domicilié **1138 E Route de Vedène, 84700 SORGUES (Vaucluse)**, tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture particulière de leur famille.

DECIDE

Article 1 : Il est accordé dans le cimetière de Sorgues, au nom de **Monsieur CASTILLEJOS Vincent** né le **11 septembre 1954** à **Puebla Del Río**, domicilié **1138 E Route de Vedène – 84700 SORGUES (Vaucluse)** et à l'effet de fonder la sépulture particulière indiquée, **une concession perpétuelle Carré Parcelle 26/076** de **7 m2** superficiels et **6 places** prenant effet à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle.

Article 3 : La concession est accordée moyennant la somme totale de **deux mille cent cinquante sept euros** versée dans la caisse du receveur municipal

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé aux titulaires de la concession et au receveur municipal.

Fait à Sorgues, le 22.06.22
Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le maire et par subdélégation
La conseillère Municipale Déléguée au cimetière

Mireille PEREZ

Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la réception en Préfecture le
Et de l'affichage / notification le
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services
Bertrand COMBES



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :
www.telerecours.fr

PARVENU EN PREFECTURE
22 JUIN 2022

1.7.3
DST Magasin
Réf : MD DST 09-2022

DECISION DU MAIRE N° DM_2022_ n° 06-15
SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC LA SOCIETE ACS GRAND SUD AUDIT
CONTROLE SECURITE CONCERNANT LA VERIFICATION PERIODIQUE DES AIRES
DE JEUX D'ENFANTS DE LA VILLE DE SORGUES

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL_2020_148 du 22 octobre 2020 et la délibération DEL_2020_184 du 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai 2021 et 16 septembre 2021, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai 2021 et 16 septembre 2021 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Vu l'offre de la société ACS GRAND SUD - AUDIT CONTROLE SECURITE

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la vérification annuelle des aires de jeux d'enfants situées sur la commune.



DECIDE

ARTICLE 1 : La signature d'un contrat avec la société ACS GRAND SUD - AUDIT CONTROLE SECURITE, Gourgouras Dessous 07301 INTRES pour assurer la mission de vérification annuelle des aires de jeux d'enfants situées sur la commune.

ARTICLE 2 : Le contrat prendra effet le 01 janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 : Le montant annuel des prestations de maintenance s'élève à 700.00 € HT, soit un montant de 840.00 € TTC

ARTICLE 4 : La dépense est prévue au budget principal de la commune nature 020161560110

PARVENU EN PREFECTURE

27 JUIN 2022



Fait à Sorgues, le 24 06 22

Le Maire, Thierry LAGNEAU

Pour le maire et par subdélégation

Le conseiller municipal suppléant à l'adjointe
aux services techniques absente

Raphael GUILLERMAIN

Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la réception en Préfecture le
Et de l'affichage / notification le
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services
Bertrand COMBES

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécourse accessible par le site internet :

www.telerecours.fr

1.7.3
DST Magasin
Réf : MD DST 08-2022

DECISION DU MAIRE N° DM_2022_n° 06 - 16
SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC LA SAS ABIOLAB - LAEASE

CONCERNANT LE CONTROLE RELATIF A LA SURVEILLANCE DES LEGIONELLES DANS LES
INSTALLATIONS DE PRODUCTION, DE STOCKAGE ET DE DISTRIBUTION D'EAU CHAUDE
SANITAIRE DES BATIMENTS COMMUNAUX

DE LA VILLE DE SORGUES

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL_2020_148 du 22 octobre 2020 et la délibération DEL_2020_184 du 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai 2021 et 16 septembre 2021, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai 2021 et 16 septembre 2021 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Vu, Articles L2122-1 et R2122-8 du Code de la Commande Publique

Vu l'offre de le SAS ABIOLAB-LAEASE.

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire des bâtiments communaux, soit 36 sites pour 77 points de contrôle.



DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La signature d'un contrat avec ABIOLAB-LAEASE 134 rue Auguste Bedoin – Ilot du Moulin 84700 Sorgues pour assurer la mission de contrôle relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire des bâtiments communaux, soit 36 sites pour 77 points de contrôle.

ARTICLE 2 : Le contrat prendra effet le 01 janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 : Le montant forfaitaire annuel des prestations, y compris 10 prélèvements supplémentaires en cas de contre-analyses, s'élève à 3549.00 € HT, soit un montant 4258.80 € TTC.

ARTICLE 4 : La dépense est prévue au Budget principal de la Commune : 0201 617.



Fait à Sorgues, le 24 06 22
Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le maire et par subdélégation
Le conseiller municipal suppléant à l'adjointe
aux services techniques absente

Raphael GUILLERMAIN

Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la réception en Préfecture le
Et de l'affichage / notification le
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services
Bertrand COMBES

PARVENU EN PREFECTURE
27 JUIN 2022

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le
site internet : www.telerecours.fr

1.7.3
DST Magasin
Réf : MD DST 27-2021

DECISION DU MAIRE N°DM_2022_n° 06 - 13
SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC SAS BODET CAMPANAIRE
CONCERNANT LA MISSION DE VÉRIFICATION ET D'ENTRETIEN DE MATÉRIEL D'HORLOGERIE
D'ÉDIFICES DE LA VILLE DE SORGUES.

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL_2020_148 du 22 octobre 2020 et la délibération DEL_2020_184 du 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai 2021 et 16 septembre 2021, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai 2021 et 16 septembre 2021 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Vu Articles L2122-1 et R2122-8 du Code de la Commande Publique

Vu l'offre des SAS BODET CAMPANAIRE.

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la mission d'entretien et de vérification annuelle du matériel d'horlogerie et de paratonnerre situés sur les installations communales.



- DECIDE -

ARTICLE 1^{er} : La signature d'un contrat avec **SAS BODET CAMPANAIRE, 19 RUE DE LA FONTAINE, 49340 TREMENTINE** pour assurer la mission d'entretien et de vérification annuelle du matériel d'horlogerie et de paratonnerre situé sur les installations suivantes : Église, Mairie, Centre Administratif ainsi que l'entretien et la vérification annuelle des cloches situées sur les installations suivantes : Eglise, Mairie.

ARTICLE 2 : Le contrat prendra effet le 01 janvier 2022 jusqu'au 31 Décembre 2022.

ARTICLE 3 : Le montant forfaitaire annuel de la prestation s'élève à **450.00 € HT** soit un montant de **540.00€ TTC**.

ARTICLE 4 : La dépense est prévue au Budget principal de la Commune nature 0201 6156 0110.



Fait à Sorgues, le 24 06 22
Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le maire et par subdélégation
Le conseiller municipal suppléant à l'adjointe
aux services techniques absente

Raphael GUILLERMAIN

Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la réception en Préfecture le
Et de l'affichage / notification le
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services
Bertrand COMBES

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

PARVENU EN PREFECTURE
27 JUIN 2022

1.7.3

DST Magasin

Réf : MD DST 10-2022

DECISION DU MAIRE N° DM_2022_n°06 - 18
SIGNATURE D'UN CONTRAT DE MAINTENANCE AVEC LA SOCIETE CULLIGAN
VAUCLUSE -LES ANGLES CONCERNANT LA MISSION D'ENTRETIEN DU MATERIEL DE
TRAITEMENT D'EAU PERIODIQUE DES SITES DE LA COMMUNE.

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL_2020_148 du 22 octobre 2020 et la délibération DEL_2020_184 du 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai 2021 et 16 septembre 2021, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L.2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai 2021 et 16 septembre 2021 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L.2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Vu l'offre de la Société CULLIGAN VAUCLUSE LES ANGLES.

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'entretien du matériel de traitement d'eau des sites suivants :

- Cuisine centrale,
- Cuisines satellites : Ecoles Maillaude, Le Parc, Jean Jaurès, Bécassières, Elsa Triolet, Mistral, Gérard Philippe et Sévigné/Ramières,
- la crèche Coquille,
- la tribune,
- la plaine sportive,
- Village ERO,
- Résidence Autonomie



- DECIDE -

ARTICLE 1^{er} : La signature d'un contrat avec la société CULLIGAN VAUCLUSE 14, rue des Alizés 30133 LES ANGLES pour assurer la mission d'entretien du matériel de traitement d'eau (adoucisseurs et pompes doseuses) pour les sites suivants :

- Cuisine centrale,
- Cuisines satellites : Ecoles Maillaude, Le Parc, Jean Jaurès, Bécassières, Elsa Triolet, Mistral, Gérard Philippe et Sévigné/Ramières,
- la crèche Coquille,
- la tribune,
- la plaine sportive,
- Village ERO,
- Résidence Autonomie

ARTICLE 2 ; Le contrat prendra effet le 01 janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 : Le montant annuel des prestations s'élève à **4326.00 € HT** soit un montant de **5191.20 € TTC**

Le paiement sera fractionné en 4 factures d'un montant de **1081.50 € HT** soit **1297.80 € TTC** chacune. Les factures seront présentées au paiement en mars, juin, septembre et décembre.

ARTICLE 4 : La dépense est prévue au Budget principal de la Commune nature 0201 6156 0110.



Fait à Sorgues, le 24 06 22
Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le maire et par subdélégation
Le conseiller municipal suppléant à
l'adjointe aux services techniques absente

Raphael GUILLERMAIN

Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la réception en Préfecture le
Et de l'affichage / notification le
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services
Bertrand COMBES

PARVENU EN PREFECTURE
27 JUN 2022

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :
www.telerecours.fr

1.7.3
DST Magasin
Réf : MD DST 23-2022

DECISION DU MAIRE N° DM_2022_n° 06_19
SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC TRACEUR DIRECT CONCERNANT LA MISSION DE
CONTROLE ET DE MAINTENANCE DU TRACEUR CANON IPF770 POUR LES SERVICES
TECHNIQUES DE LA VILLE DE SORGUES.

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL_2020_148 du 22 octobre 2020 et la délibération DEL_2020_184 du 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai 2021 et 16 septembre 2021, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai 2021 et 16 septembre 2021 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Vu, Articles L2122-1 et R2122-8 du Code de la Commande Publique

Vu, l'offre de TRACEUR DIRECT.

Considérant, qu'il est nécessaire de procéder à la mission de contrôle et de maintenance du traceur CANON IPF 770 des Services techniques de la Ville de Sorgues.

- DECIDE -

ARTICLE 1^{er} : La signature d'un contrat avec **TRACEUR DIRECT ZI FONCOUVERTE** – 9 avenue de l'Orme Fourchu 84000 Avignon pour assurer la mission de contrôle et de maintenance annuelle, incluant la garantie totale d'intervention sur site en cas de panne, du traceur CANON IPF770 des services Techniques de la Ville de Sorgues.

ARTICLE 2 : Le contrat prendra effet le 01 janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 : Le montant forfaitaire annuel de la prestation de maintenance comprenant le contrôle et la garantie totale avec intervention sur site en cas de panne s'élève à 1050 € HT soit un montant de 1260 € TTC.

ARTICLE 4 : La dépense est prévue au Budget principal de la Commune nature 0201 6156 0110.



Fait à Sorgues, le 24 06 22
Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le maire et par subdélégation
Le conseiller municipal suppléant à
l'adjointe aux services techniques absente

Raphael GUILLERMAIN

Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la réception en Préfecture le
Et de l'affichage / notification le
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services
Bertrand COMBES

PARVENU EN PREFECTURE
27 JUN 2022

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

*- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécourse accessible par le site internet : www.telerecours.fr*

1.7.3

DST Magasin

Réf : MD DST 25-2022

DECISION DU MAIRE N° DM_2022_n°06 - 20
SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC FROID CUISINE INDUSTRIE
CONCERNANT LA MAINTENANCE ET L'ENTRETIEN DU MATÉRIEL DE CUISSON, DU MATÉRIEL
DE LAVERIE ET DU MATÉRIEL FRIGORIFIQUE A LA CUISINE CENTRALE ET DES CUISINES
SATELLITES DE LA VILLE DE SORGUES

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL_2020_148 du 22 octobre 2020 et la délibération DEL_2020_184 du 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai 2021 et 16 septembre 2021, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai 2021 et 16 septembre 2021 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Vu, Articles L2122-1 et R2122-8 du Code de la Commande Publique

Vu, l'offre de FROID CUISINE INDUSTRIE,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la maintenance du matériel de cuisson (1 visite/an), du matériel de laverie (1 visite/an) et du matériel frigorifique (2 visites/an) de la cuisine centrale et des cuisines satellites de la commune de Sorgues.



- DECIDE -

ARTICLE 1^{er} : La signature d'un contrat avec la Société FROID CUISINE INDUSTRIE, 260 avenue de la Moineaudière, 84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE pour assurer la mission d'entretien relative au matériel de cuisson (1 visite/an), au matériel de laverie (1 visite/an) et au matériel frigorifique (2 visites/an) de la cuisine centrale et des cuisines satellites .

ARTICLE 2 : Le contrat prendra effet au 01 janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 3 : Le montant annuel forfaitaire des prestations de maintenance s'élève à :

CUISINE CENTRALE : 3891.00 € HT, soit un montant de 4669.20 € TTC.

CUISINE SATELLITES : 1765.00 € HT, soit un montant de 2118.00 € TTC.

ARTICLE 4 : La dépense est prévue au Budget principal de la Commune 0201 6156 0110.



Fait à Sorgues, le 24 06 22
Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le maire et par subdélégation
Le conseiller municipal suppléant à
l'adjointe aux services techniques absente

Raphael GUILLERMAIN

Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la réception en Préfecture le
Et de l'affichage / notification le
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services
Bertrand COMBES

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le
site internet : www.telerecours.fr

PARVENU EN PREFECTURE

27 JUIN 2022

1.7.3

DST Magasin

Réf : MD DST 08-2022

DECISION DU MAIRE N° DM_2022_n° 06 - 21
SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC LA SOCIETE PORTALP FRANCE
CONCERNANT LA MISSION DE MAINTENANCE ET D'ENTRETIEN DES FERMETURES ET
AUTOMATISMES DES PORTES PIETONNES DU POLE CULTUREL ET DES PORTES
PIETONNES DU FOYER LOGEMENT LE RONQUET DE LA VILLE DE SORGUES

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL_2020_148 du 22 octobre 2020 et la délibération DEL_2020_184 du 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai 2021 et 16 septembre 2021, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai 2021 et 16 septembre 2021 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Vu, Articles L2122-1 et R2122-8 du Code de la Commande Publique

VU, l'offre de la société PORTALP FRANCE.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à la maintenance et à l'entretien des fermetures et automatismes des portes piétonnes du Pôle Culturel et des portes piétonnes et du Foyer Logement le Ronquet de la ville de Sorgues.



- DECIDE -

ARTICLE 1^{er} : La signature d'un contrat avec la Société PORTALP FRANCE - 4, rue des Charpentiers 95330 Domont pour assurer la mission de maintenance et d'entretien des fermetures et automatismes des portes piétonnes du Pôle Culturel et des portes piétonnes du Foyer Logement de la ville de Sorgues.

ARTICLE 2 : Le contrat prendra effet au 01 janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 3 : Le montant forfaitaire annuel de la prestation s'élève à 1788.00 € HT soit un montant de 2145.60 € TTC

ARTICLE 4 : La dépense est prévue au Budget principal de la Commune nature 0201 6156 0110.



Fait à Sorgues, le 24 06 22
Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le maire et par subdélégation
Le conseiller municipal suppléant à
l'adjointe aux services techniques absente

Raphael GUILLERMAIN

Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la réception en Préfecture le
Et de l'affichage / notification le
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services
Bertrand COMBES

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :
www.telerecours.fr

PARVENU EN PREFECTURE
27 JUIN 2022

1.7.3
DST Magasin
Réf : MD DST 21-2022

DECISION DU MAIRE N° DM_2022_n°06- 22
SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC L'ENTREPRISE SARL H P S
CONCERNANT LA MISE EN PROPRETE DES RESEAUX D'EXTRACTION DE BUEES GRASSES DES
CUISINES DE LA VILLE DE SORGUES.

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL_2020_148 du 22 octobre 2020 et la délibération DEL_2020_184 du 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai 2021 et 16 septembre 2021, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L.2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai 2021 et 16 septembre 2021 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L.2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Vu, Articles L2122-1 et R2122-8 du Code de la Commande Publique

Vu, l'offre de la SARL H P S.

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la mission d'entretien des réseaux d'extraction de buées grasses des cuisines suivantes :

- ✓ cuisine centrale
- ✓ cuisine satellites
- ✓ crèche multi accueil



- DECIDE -

ARTICLE 1 : La signature de contrats avec l'Entreprise H P S (Hygiène Protection Sécurité), 23 ter Boulevard Belle-Croix 84170 Montoux. Ces contrats de maintenance assureront l'entretien des réseaux d'extraction de buées grasses dans les cuisines des différents sites inscrits ci-dessous :

- ✓ cuisine centrale (3 passages par an)
- ✓ cuisine satellites (3 passages par an)
- ✓ crèche multi accueil (1 passage par an)

ARTICLE 2 : Les contrats prendront effet le 01 janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 : Les montants des prestations de maintenance annuels s'élèvent à :

- ✓ cuisine centrale n°1 40-22 : 1344.15 € HT soit un TTC de 1612.98 € (3 passages par an)
- ✓ cuisine satellites n° 1 40-18 : 1854.00 € HT soit un TTC de 2224.80 € (3 passages par an)
- ✓ crèche multi accueil n° 1 40-20 : 185.40 € HT soit un TTC de 222.48 € (1 passage par an)

ARTICLE 4 : La dépense est prévue au Budget principal de la Commune nature 0201 6156 0110.



Fait à Sorgues, le 24 06 22.
Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le maire et par subdélégation
Le conseiller municipal suppléant à
l'adjointe aux services techniques absente

Raphael GUILLERMAIN

Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la réception en Préfecture le
Et de l'affichage / notification le
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services
Bertrand COMBES

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :
www.telerecours.fr

PARVENU EN PREFECTURE
27 JUIN 2022

1.7.3

DST Magasin

Réf : MD DST 19-2022

DECISION DU MAIRE N° DM_2022_n°06 - 23
SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC LA SOCIETE OTIS CONCERNANT LA MISSION DE
MAINTENANCE D'ASCENCEURS, MONTE CHAGES ET LIGNES D'APPEL DE SECOURS DE
LA VILLE DE SORGUES.

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL_2020_148 du 22 octobre 2020 et la délibération DEL_2020_184 du 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai 2021 et 16 septembre 2021, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai 2021 et 16 septembre 2021 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Vu, Les articles L2122-1 et R2122-8 du Code de la Commande Publique

Vu, l'offre de la société OTIS.

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la maintenance des appareils suivants :

- ✓ Ascenseurs du Centre Administratif,
- ✓ Ascenseurs du Pôle Culturel,
- ✓ Ascenseurs du Foyer le Ronquet,
- ✓ Monte-charges du Centre Administratif,
- ✓ Monte-charges de la Crèche la Coquille,
- ✓ Plateforme pour Personnes à Mobilité Réduite - Ecole Maternelle du Parc,



ARTICLE 4 : La dépense est prévue au Budget principal de la Commune nature 0201 6156 0110.



Fait à Sorgues, le 24 06 22
Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le maire et par subdélégation
Le conseiller municipal suppléant à
l'adjointe aux services techniques absente

Raphael GUILLERMAIN



Handwritten signature of Raphael Guillerman.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la réception en Préfecture le
Et de l'affichage / notification le
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services
Bertrand COMBES

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
 - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr*

PARVENU EN PREFECTURE

27 JUIN 2022



DÉCISION DU MAIRE – DM 2022 n°06 - 24

SURETÉ DES BATIMENTS COMMUNAUX – ANNEE 2022 GARDIENNAGE DE SITES & BATIMENTS COMMUNAUX Convention passée avec l'AGENCE DE SECURITE SORGUAISE (ASS)

Le Maire de la Ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122.22 & L 2122-23,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

Vu la Délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 juin 2020, modifiée par la Délibération n° DEL_2020_148 de la séance du Conseil Municipal du 22 octobre 2020 et la Délibération n° DEL_2020_184 de la séance du Conseil Municipal du 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L 2122.22,

Vu les Arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 août 2020 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai 2021 et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire subdélègue, aux Elus délégués, la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L 2122-22,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les Arrêtés en date des 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai 2021 et 16 septembre 2021 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L 2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et, à défaut d'Adjoint, par un Conseiller Municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2122-1 et R2122-8,

Vu la proposition de la Société « AGENCE DE SECURITE SORGUAISE » et le résultat de la consultation,

Considérant la nécessité de conclure une convention pour confier à une société de sécurité les prestations de gardiennage à réaliser sur l'année dans le cadre de la sûreté des sites et des bâtiments communaux,

DECIDE,

ARTICLE 1^{er} : La conclusion d'une convention, pour l'année 2022, avec la Société AGENCE DE SECURITE SORGUAISE (ASS), 99, Rue Cavalerie, 84700 SORGUES, afin d'assurer les missions de gardiennage qui lui seront confiées dans le cadre de la sûreté des sites et de bâtiments communaux, pour un montant maximum de 30 000 € TTC.

ARTICLE 2 : Les crédits sont prévus au Budget 2022 de la Commune.

La présente Décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la réception
en Préfecture le _____ et de l'affichage le _____

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services, Bertrand COMBES,

PARVENU EN PREFECTURE

27 JUIN 2022

Sorgues le 27.06.22

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par subdélégation,
Adjoint Délégué à la Sécurité,



Domènique DESFOUR

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

1.7.1
DAF SJ : 13/2022

DECISION DU MAIRE N° DM_2022_n° 06 - 25
Mission de maîtrise d'œuvre relative à la construction d'un pôle petite enfance
Marché passé avec le groupement AVANT PROPOS – Cabinet MORERE – INGENIERIE 84 – BET APPY - DITEC
INGENIERIE – ATECH MIDI – C2A – AGENCE PAYSAGE

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL_2020_148 du 22 octobre 2020 et la délibération DEL_2020_184 du 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai 2021 et 16 septembre 2021, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai 2021 et 16 septembre 2021 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2120-1, R.2122-6 et R.2172,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 septembre 2021 relative au lancement d'une procédure de concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un pôle petite enfance,

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 6 octobre 2021,

Vu les avis du jury de concours du 17 décembre 2021 (désignation des 3 équipes admises à concourir) et du 19 mai 2022 (désignation du lauréat)

CONSIDERANT le résultat des négociations,

DECIDE

ARTICLE 1er : La conclusion d'un marché sans publicité et sans mise en concurrence relatif à la mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un pôle petite enfance, passé avec le groupement AVANT PROPOS – Cabinet MORERE – INGENIERIE 84 – BET APPY - DITEC INGENIERIE – ATECH MIDI – C2A – AGENCE PAYSAGE, mandataire AVANT PROPOS, 95 Allée Romain Baud, 84300 CAVAILLON, pour un forfait provisoire de rémunération de 552 000,00 € HT soit 662 400,00 € TTC.

ARTICLE 2 : La durée du marché court à compter de sa notification jusqu'à la fin de l'année de garantie de parfait achèvement applicable aux marchés de travaux, qui correspond à l'achèvement de la mission de maîtrise d'œuvre. La durée globale prévisionnelle du marché de maîtrise d'œuvre est estimée à 36 mois.

ARTICLE 3 : Les crédits sont prévus au budget de la Ville.

Fait à Sorgues, le 28 juin 2022
Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le maire et par subdélégation
L'Adjointe Déléguée à la Commande Publique
Sylviane FERRARO

Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la réception en Préfecture le
Et de l'affichage / notification le
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services
Bertrand COMBES



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécourse accessible par le site internet :
www.telerecours.fr

PARVENU EN PREFECTURE
28 JUIN 2022



Acte : 1.7.3
DST/Manifestations

DECISION DU MAIRE N° DM_2022_06-26
PASSATION D'UN CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION
D'UN SPECTACLE

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL_2020_148 du 22 octobre 2020 et la délibération DEL_2020_184 du 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020 et 5 janvier 2021, 27 mai 2021 et le 16 septembre 2021, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020 et 5 janvier 2021, 27 mai 2021 et le 16 septembre 2021 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Considérant la proposition faite par G-PROD, concernant le spectacle « Sans toi que serais-je » prévu le 5 juillet 2022 pour un montant de 1 500 € TTC.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec G-PROD, concernant le spectacle « Sans toi que serais-je » prévu au parc municipal à Sorgues, dans le cadre de la programmation des chansons Françaises le 5 juillet 2022, pour un montant de 1 500.00 € TTC.

ARTICLE 2 : La dépense sera prévue au budget principal 2022 de la commune fonction 33, article 6232

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécourse accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Fait à Sorgues, le 29/06/22



Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le maire et par subdélégation
L'Adjoint Délégué aux fêtes et cérémonies

Christian RIOU

Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la réception en Préfecture le
Et de l'affichage / notification le
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services
Bertrand COMBES

Olivier ORSONI
Directeur général adjoint des Services
à la population de la Ville de Sorgues

PARVENU EN PREFECTURE
29 JUIN 2022

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :
www.telerecours.fr



1.7.3
DST bâtiment
DST N°30-2022

**DECISION DU MAIRE N° DM_2022_n°06 - 2A
RÉFECTION DU BARDAGE ET MISE EN SÉCURITÉ DE LA
PISCINE MUNICIPALE DE SORGUES**

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL_2020_148 du 22 octobre 2020 et la délibération DEL_2020_184 du 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai 2021 et 16 septembre 2021, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Élus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai 2021 et 16 septembre 2021 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Vu les articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la Commande Publique,

Vu l'article 142 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique

Vu la délibération n° DEL_2021_31 de la séance du Conseil Municipal du 25 mars 2021 par laquelle le Conseil Municipal a adopté la modification du guide de la dépense applicable à la Mairie de Sorgues,

Vu l'offre de la Société SAS Indigo Bâtiment en date du 9 mai 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser des travaux de réfection de bardages et de mise en sécurité de la piscine municipale Caneton de Sorgues,

DECIDE

ARTICLE 1 : la conclusion d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence pour les travaux de réfection de bardages et de mise en sécurité de la piscine municipale Caneton de Sorgues avec la société SAS Indigo Bâtiment sise ZA Sud 11 chemin des Olivettes à Morières les Avignon (84310),

ARTICLE 2 : de fixer le montant de l'opération de travaux à 58 830,04 € HT soit 70 596,05 € TTC.

ARTICLE 3 : la durée des travaux est fixée à 2 mois à compter de l'émission de l'ordre de service de démarrage.

ARTICLE 4 : les crédits sont prévus au Budget Principal de la commune – Imputation 413-2131882-0090.



Fait à Sorgues, le 29/06/22
Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le maire et par subdélégation
L'Adjointe Déléguée à la Commande Publique et
Juridique,

Sylviane FERRARO

Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la réception en Préfecture le
Et de l'affichage / notification le
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services
Bertrand COMBES

PARVENU EN PREFECTURE
29 JUIN 2022

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :
www.telerecours.fr



1.7.1
DST bâtiment
DST N°31-2022

DECISION DU MAIRE N° DM_2022_n° 06 - 28
MISSION D'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LA
MISE EN PLACE DE MARCHÉS DE FOURNITURES
D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ NATUREL – APPELS D'OFFRES
OUVERTS
MODIFICATION N°1

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL_2020_148 du 22 octobre 2020 et la délibération DEL_2020_184 du 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai 2021 et 16 septembre 2021, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Élus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai 2021 et 16 septembre 2021 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Vu la décision municipale n°DM_2022_03_15 en date du 18 mars 2022 relative à la conclusion d'un contrat pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en place de marchés de fournitures d'électricité et de gaz naturel, passé avec la société Unixial (31180), pour un montant de 4 235.00 € HT soit 5 082.00 € TTC.

Vu les articles L.2194-1 et R.2194-5 du Code de la Commande Publique,

Considérant l'imprévision de la hausse du coût de l'énergie,

Considérant la nécessité de maîtriser les risques liés à l'envolée des prix de l'énergie et du risque de ne plus avoir de fourniture de fluides,

Considérant le changement de stratégie d'achat de l'énergie sur un plus long terme entraînant un surcoût de mise en place de 1 715,00 € HT soit 2 058,00 € TTC,

DECIDE

ARTICLE 1 : la conclusion d'une modification contractuelle n°1 à la mission d'AMO, consistant désormais à lancer deux appels d'offres ouverts pour l'achat de gaz naturel et de l'électricité et augmentant le montant du contrat de 1 715,00 € HT soit 2 058,00 € TTC. Le nouveau montant du contrat est de 5 950,00 € HT soit 7 140,00 € TTC.

ARTICLE 2 : Les autres clauses du contrat sont inchangées.



Fait à Sorgues, le 29/06/22
Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le maire et par subdélégation
L'Adjointe Déléguée aux Services Techniques,

Sylviane FERRARO

Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la réception en Préfecture le
Et de l'affichage / notification le
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services
Bertrand COMBES

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :
www.telerecours.fr

PARVENU EN PREFECTURE
29 JUIN 2022

I-7-3
DST/ Parc Automobiles

DECISION DU MAIRE N° DM_2022_n°06_29

SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC LA SOCIETE DIAC LOCATION

**CONCERNANT LA MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE DE MARQUE RENAULT
TWINGO E-TECH ELECTRIQUE**

Le Maire de la ville de Sorgues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL_2020_148 du 22 octobre 2020 et la délibération DEL_2020_184 du 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22,

Vu les Arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai et 16 septembre 2021, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai et 16 septembre 2021 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

Vu la Décision Municipale N° DM 2022 04-15 du 25 avril 2022 portant sur la location auprès de la Société Diac Location, d'un véhicule de Marque Renault Zoé E-Tech Electrique,

CONSIDERANT la nécessité de modifier le modèle préalablement retenu, au regard des délais de livraison imposés.

- DECIDE -

ARTICLE 1 : La Décision du Maire N° DM 2022 04-15 est retirée.

ARTICLE 2 : La signature d'un contrat avec la Société Diac Location – 213, Route de Marseille - BP 333 à 84000 Avignon, afin de s'équiper d'un véhicule électrique de Marque Renault Twingo E-Tech Electrique, visant à poursuivre la démarche environnementale engagée par la Commune de Sorgues.

ARTICLE 3 : Le montant de la location sera défini comme suit :

- Un premier versement de 3360.20€ HT soit un montant TTC de 4032,24 €,
- Suivi de 48 mensualités de 291.45€ HT soit 349,74 TTC.



Correspondant à un total de 20 819.76€ TTC pour la durée du contrat.

Le présent contrat prendra effet le 21 août 2022, pour une durée de 4 ans.

ARTICLE 3 : La dépense est prévue au Budget Communal sur l'imputation 0060/6135.

Fait à Sorgues le 29/06/22



Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par subdélégation,
L'Adjointe Déléguée aux Services
Techniques, Assainissement, Commande
Publique, Juridique

Sylviane PERRARO

Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la réception en Préfecture le
Et de l'affichage / notification le
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services
Bertrand COMBES

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site internet :
www.telercours.fr

PARVENU EN PREFECTURE
29 JUIN 2022

ARRÊTÉS



**3.3.1
DGS Foncier Patrimoine**

ARRETE N° A_2022 - 06 - 01

**ARRÊTE PORTANT INCORPORATION D'UN BIEN SANS
MAÎTRE DANS LE DOMAINE COMMUNAL, GARAGE
PORTANT LE NUMERO DE LOT 689, COPROPRIETE LES
GRIFFONS**

Vu la loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux « libertés et responsabilités locales » et notamment son article 147,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, mais aussi ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L 1123-1 et L 1123-3,

Vu l'article 713 du Code Civil,

Vu la circulaire NOR MCT/B/06/00026/C du 8 mars 2006 sur les biens vacants et sans maître,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu l'avis favorable de la Commission Communale des Impôts Directs réunie le 31 mars 2022,

Vu les arrêtés en date des 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

Vu l'arrêté municipal du 17 août 2021 déclarant l'immeuble présumé sans maître,

Vu les publications du 7 septembre 2021 dans l'Echo du Mardi et sur le site Internet de la Ville ainsi qu'au centre administratif et sur place, copropriété des Griffons entre le 31 août 2021 et le 11 mars 2022,

Vu le certificat attestant l'affichage d'une part et la transmission au syndic de copropriété d'autre part, et enfin sa transmission à Monsieur le Préfet,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 avril 2022 décidant l'incorporation dudit bien dans le domaine communal,

Considérant qu'aucun propriétaire ne s'est opposé à l'incorporation du garage lot 699 situé au bloc 4, devant le bâtiment L de la copropriété des Griffons dans le domaine communal dans le délai de six mois qui lui était imparti pour ce faire, et qu'aucune contribution foncière se rapportant au bien n'a été acquittée depuis plus de trois ans,

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'incorporer ce bien susvisé dans le domaine communal,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'incorporation d'un garage portant le numéro de lot 689 situé au bloc 4, devant le bâtiment L de la copropriété des Griffons édifié sur les parcelles cadastrées DV 53, 47, 48 et BB 119 et 24 à Sorgues, suite à la délibération du Conseil Municipal du 28 avril 2022,

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie, sur l'immeuble et notifié au représentant de l'Etat. De plus, il sera procédé à une notification au Syndic de copropriété des Griffons, à la Conservation des hypothèques dont dépend le bien susvisé pour publication, ainsi qu'à Monsieur le receveur percepteur de Sorgues.

ARTICLE 3 : Le transfert de ces biens dans le domaine privé communal sera réalisé par acte administratif.

ARTICLE 4 En application de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sorgues, le 08 | 06 | 22

Le Maire,

Thierry LAGNEAU

Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la réception en Préfecture le
Et de l'affichage / notification le
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services
Bertrand COMBES

PARVENU EN PREFECTURE

08 JUIN 2022

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécoeurs accessible par le site internet :
www.telerecoeurs.fr

POLICE GENERALE DU MAIRE

DESTINATAIRE : NAAMANI Mohamed

Domicilié : 30, impasse Mourre Negres 84450 JONQUERETTE

Pour : définition d'un point d'accès numérique à une construction

Adresse du terrain : Lotissement Les Jardins de Brantes (lot 11) – 84700 SORGUES

LE MAIRE

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.2213-28,

VU la délibération n°DCM-2020-29 du 28 mai 2020 relative à l'élection du Maire,

VU les arrêtés en date du 09 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai 2021, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux élus délégués,

VU la demande de création de numéro de voirie formulée par M. NAAMANI Mohamed,

VU le Permis de Construire enregistré sous le N° PC 084 129 21 A0003, délivrée favorable en date du 16 février 2021, au bénéfice de M. NAAMANI Mohamed,

CONSIDERANT que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

CONSIDERANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

ARRETE

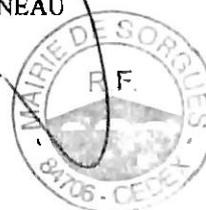
Article 1 : Il a été prescrit la numérotation suivante :

Référence cadastrale	Nom de la voie	Numéro de voirie
SEC DI 147	Impasse Aquarelle	120

Fait à SORGUES, le 10 JUIN 2022

Le Maire,

Thierry LAGNEAU



Centre exécutoire par le Maire compte tenu de la réception
en lecture le Et de la publication le

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Bertrand COMBES

PARVENU EN PREFECTURE
10 JUIN 2022

Droit de recours : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Rappel : Depuis le 1^{er} janvier 2012, les services postaux ne sont plus tenus de distribuer le courrier aux adresses n'existant pas sur la voie publique. La numérotation ci-dessus doit donc être appliquée envers tous vos partenaires privés ou publics.

POLICE GENERALE DU MAIRE

DESTINATAIRE : Mme et M. ALLEGRE Virginie et Stephan

Domicilié : 46,rue Cécile Jourdan de la Passardiere 84700 SORGUES

Pour : définition d'un point d'accès numérique à une construction

Adresse du terrain : LOT LA POINTUE (lot 7) – 84700 SORGUES

LE MAIRE

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L2213-28,

VU la délibération n°DCM-2020-29 du 28 mai 2020 relative à l'élection du Maire,

VU les arrêtés en date du 09 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai 2021, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux élus délégués,

VU la demande de création de numéro de voirie formulée par Mme et M. ALLEGRE Virginie et Stephan ,

VU le Permis de Construire enregistré sous le N° PC 084 129 20 A0084, délivrée favorable en date du 13 janvier 2021, au bénéfice de Mme et M. ALLEGRE Virginie et Stephan,

CONSIDERANT que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

CONSIDERANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

ARRETE

Article 1 : Il a été prescrit la numérotation suivante :

Référence cadastrale	Nom de la voie	Numéro de voirie
SEC CB 323	Rue Cécile Jourdan de la Passardiere	46

Fait à SORGUES, le 10 JUN 2022

Le Maire,

Thierry LAGNEAU



Certifie exécutoire par le Maire compte tenu de la réception
en Préfecture le Et de la publication le
Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Bertrand COMBES

PARVENU EN PREFECTURE
10 JUN 2022

Droit de recours : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Rappel : Depuis le 1^{er} janvier 2012, les services postaux ne sont plus tenus de distribuer le courrier aux adresses n'existant pas sur la voie publique. La numérotation ci-dessus doit donc être appliquée envers tous vos partenaires privés ou publics.

POLICE GENERALE DU MAIRE

DESTINATAIRE : EL BAIDI Karim

Domicilié : 2280 C, route d'Entraigues 84700 SORGUES

Pour : définition d'un point d'accès numérique à une construction

Adresse du terrain : Lotissement La Colline de Sève – 84700 SORGUES

LE MAIRE

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L2213-28,

VU la délibération n°DCM-2020-29 du 28 mai 2020 relative à l'élection du Maire,

VU les arrêtés en date du 09 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai 2021, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux élus délégués,

VU la demande de création de numéro de voirie formulée par M. EL BAIDI Karim,

VU le Permis de Construire enregistré sous le N° PC 084 129 19 B0056, délivrée favorable en date du 10 SEPTEMBRE 2019, au bénéfice de M. EL BAIDI Karim,

CONSIDERANT que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

CONSIDERANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

ARRETE

Article 1 : Il a été prescrit la numérotation suivante :

Référence cadastrale	Nom de la voie	Numéro de voirie
SEC BV 309	Route d'Entraigues	2280 C

Fait à SORGUES, le 10 JUIN 2022

Le Maire,

Thierry LAGNEAU



Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la réception
en Préfecture le Et de la publication le

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Bertrand COMBES

PARVENU EN PREFECTURE,
10 JUIN 2022

Droit de recours : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Rappel : Depuis le 1^{er} janvier 2012, les services postaux ne sont plus tenus de distribuer le courrier aux adresses n'existant pas sur la voie publique. La numérotation ci-dessus doit donc être appliquée envers tous vos partenaires privés ou publics.

POLICE GENERALE DU MAIRE

DESTINATAIRE : VOULAND Mélanie et Michaël

Domicilié : 70, avenue François Lascour 84130 LE PONTET

Pour : définition d'un point d'accès numérique à une construction

Adresse du terrain : LOT. LA POINTUE (lot 3) – 84700 SORGUES

LE MAIRE

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L2213-28,

VU la délibération n°DCM-2020-29 du 28 mai 2020 relative à l'élection du Maire,

VU les arrêtés en date du 09 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai 2021, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux élus délégués,

VU la demande de création de numéro de voirie formulée par , Mme et M. VOULAND Mélanie et Michaël

VU le permis de construire enregistré sous le N° PC 084 129 21 A0058, délivré favorable en date du 07 septembre 2021, au bénéfice de, Mme et M. VOULAND Mélanie et Michaël

CONSIDERANT que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

CONSIDERANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

ARRETE

Article 1 : Il a été prescrit la numérotation suivante :

Référence cadastrale	Nom de la voie	Numéro de voirie
SEC CB 319 (lot 3)	Rue du Chanoine Neyrand	71

Fait à SORGUES, le 10 JUIN 2022

Le Maire,

Thierry LAGNEAU



Certifie exécutoire par le Maire compte tenu de la réception en Préfecture le Et de la publication le

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Bertrand COMBES

PARVENU EN PREFECTURE.

10 JUIN 2022

Droit de recours : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Rappel : Depuis le 1^{er} janvier 2012, les services postaux ne sont plus tenus de distribuer le courrier aux adresses n'existant pas sur la voie publique. La numérotation ci-dessus doit donc être appliquée envers tous vos partenaires privés ou publics.

POLICE GENERALE DU MAIRE

DESTINATAIRE : SCI DES SABLONS

Domicilié : 8, résidence de Sève 84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

Pour : définition d'un point d'accès numérique à une construction

Adresse du terrain : Avenue Paul Floret – 84700 SORGUES

LE MAIRE

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L2213-28,

VU la délibération n°DCM-2020-29 du 28 mai 2020 relative à l'élection du Maire,

VU les arrêtés en date du 09 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai 2021, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux élus délégués,

VU la demande de création de numéro de voirie formulée par SCI DES SABLONS,

VU la déclaration préalable enregistrée sous le N° DP 084 129 20 A0019, délivrée favorable en date du 27 mars 2020, au bénéfice de SCI DES SABLONS,

CONSIDERANT que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

CONSIDERANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

ARRETE

Article 1 : Il a été prescrit la numérotation suivante :

Référence cadastrale	Nom de la voie	Numéro de voirie
SEC DL 55	Avenue Paul Floret	294

Fait à SORGUES, le 10 JUIN 2022

Le Maire,

Thierry LAGNEAU



Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la réception
en Préfecture le Et de la publication le
Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Bertrand COMBES

PARVENU EN PREFECTURE
10 JUIN 2022

Droit de recours : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Rappel : Depuis le 1^{er} janvier 2012, les services postaux ne sont plus tenus de distribuer le courrier aux adresses n'existant pas sur la voie publique. La numérotation ci-dessus doit donc être appliquée envers tous vos partenaires privés ou publics.

ARRETE N°A_2022_ N° 5/22
REGLEMENTANT L'ACCES AU CHEMIN DES COMBES
A 2022 - 06 - 09

6.1.3

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire, **VU** les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués

VU le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-1 et suivants et L325-1 à L325-3,

VU le code pénal et notamment son article R610-5,

VU la demande de la société EURENCO, site classé SEVESO, relative à la fermeture du chemin des Combes,

CONSIDERANT que la fermeture de ce chemin situé, au sein du plan de prévention des risques technologiques (PPRT), en zonage réglementaire rouge foncé R, zonage d'interdiction stricte, répond à une nécessité liée à la protection des populations mais également à des impératifs de sécurité exigés par l'Etat,

CONSIDERANT que l'utilisation du chemin des Combes pour la circulation de personnes expose ces dernières à l'aléa le plus fort possible dans le cadre d'un PPRT,

CONSIDERANT que la mise en place d'une barrière permettra de limiter la possibilité d'approcher les installations de stockage par le chemin des Combes,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'accès au chemin des Combes, dans la portion définie à l'article 2, est interdit à tout véhicule.

ARTICLE 2 - Une barrière est implantée chemin des Combes au droit des parcelles cadastrées suivant le plan ci annexé (pièce n°1) afin de matérialiser cette interdiction.

ARTICLE 3 - Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours, de services publics, aux véhicules du Syndicat Rhône Ventoux, de la Compagnie Nationale du Rhône, aux intervenants qui ont signé une convention avec Eurenco dans le cadre de leur activité (agricole) et aux véhicules de la société Eurenco. La société Eurenco aura la charge de remettre aux permissionnaires une clé d'ouverture de la barrière.

ARTICLE 4 - La section du chemin des Combes à partir de la barrière vers Eurenco devient une impasse. Un panneau « voie sans issue » sera installé par la société Eurenco à l'intersection du chemin de la Jouve et du chemin des Combes (voir pièce n°2 ci-annexée).

ARTICLE 5 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Nîmes à compter de sa publication.

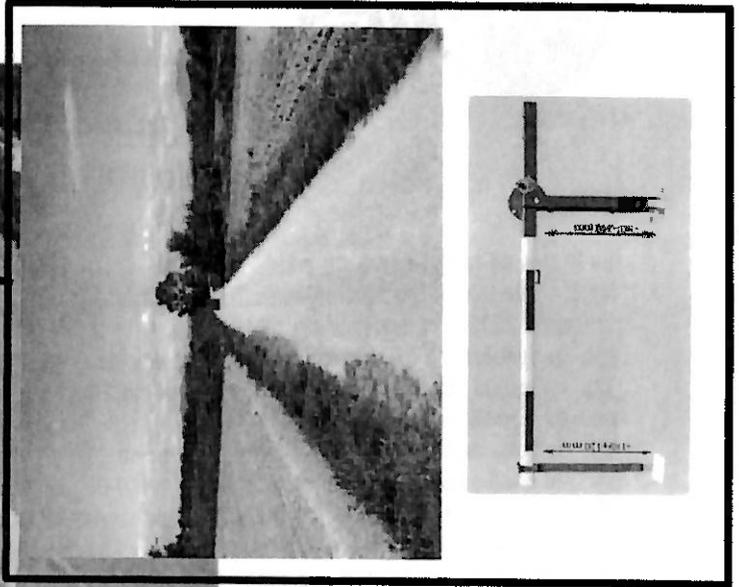
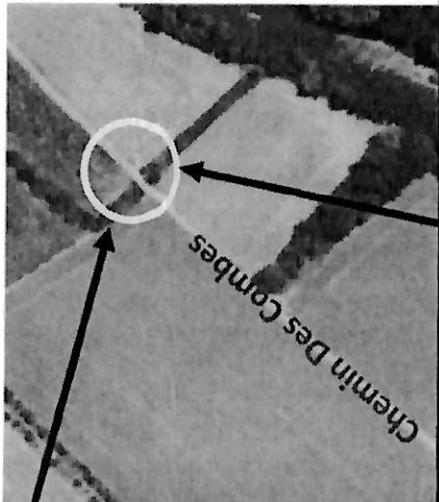
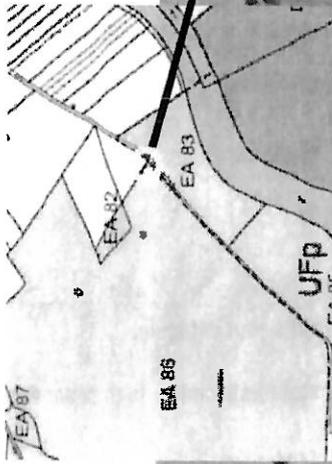
ARTICLE 7 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de gendarmerie, la Directrice de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SORGUES, le 3 juin 2022

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint délégué à la circulation et à la sécurité
Dominique DESFOUR

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 6 juin 2022
Pour le Maire et par délégation
Le CDS, Responsable adjoint de la police municipale
Joaquin CORTES

IMPLANTATION BARRIERE CHEMIN DES COMBES



Pièce n°1
Implantation de
la barrière.
conformément au plan
ci-joint à l'arrêté
municipal 05/22

Handwritten signature of J. Cortes.

J. CORTES,
Chef de Service,
Responsable Adjoint
de la Police Municipale

Dans le cadre de la LOI, la mairie doit mettre un panneau de voie sans issue à partir du point désigné ci-dessous sur le plan : Annexe (page 2)




J. CORTES,
Chef de Service,
Responsable Adjoint
de la Police Municipale



ARRÊTE DE TRANSFERT
De la Salle du Conseil Municipal
A 2022_06_08

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-7,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu la jurisprudence n° 187491 du Conseil d'Etat en date du 01 juillet 1998, Préfet de l'Isère,

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,

Considérant que par mesure de sécurité et pour garantir les mesures d'hygiène et de distanciation sociale dite barrière, il y a lieu de transférer la salle du Conseil Municipal,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La salle du conseil municipal du centre administratif est transférée dans les locaux de la Salle des Fêtes sise avenue P. Picasso – 84700 SORGUES.

ARTICLE 2 :

Le transfert visé à l'article 1 n'est effectif que pour le Conseil Municipal du mois de juin 2022.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Sorgues et ampliation sera transmise à M. le Préfet de Vaucluse.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise aux forces de Police.

PARVENU EN PREFECTURE
22 JUIN 2022



Fait à Sorgues, le 22 06 22

Le Maire,

Thierry LAGNEAU

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr



ARRETE PERMANENT N° A_ 2022 _ N° 9/22

REGLEMENTANT L'ARRET OU LE STATIONNEMENT SUR LES ESPACES VERTS DE LA COMMUNE

A 2022 - 06 - 11

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982,

VU le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-1 et suivants et L325-1 à L325-3,

VU le code pénal et notamment son article R 610-5 et R 221-6,

CONSIDERANT qu'il convient de règlementer et d'interdire en permanence le stationnement et l'arrêt des véhicules afin de préserver tous les espaces verts de la commune de Sorgues, et plus généralement, de garantir un bon environnement urbain pour les habitants,

CONSIDERANT que le soin apporté tant à l'entretien qu'à la sauvegarde du patrimoine arboré et des espaces verts conditionne pour une large part, la qualité de l'environnement,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule est interdit et considéré comme gênant sur les pelouses, plantations ou tout autre espace vert sur l'ensemble de la commune.

ARTICLE 2 - Seuls seront tolérés à stationner et à s'arrêter sur les espaces verts précisés à l'article 1, les véhicules de sécurité, d'urgence et de secours, des services techniques et d'entretien de la commune en cas d'urgence ou d'obligation.

ARTICLE 3 - Tout véhicule contrevenant au présent article pourra faire l'objet d'une verbalisation et/ou d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SORGUES, le 27 juin 2022

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 28/06/2022
Pour le Maire et par délégation
Le CDS, responsable adjoint de la police municipale
Joaquin CORTES

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal, suppléant à l'adjoint délégué à la circulation absent
Jean-François LAPORTE



ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2022 _ N° 178/22
REGLEMENTANT LA CIRCULATION CHEMIN DU FOURNALET
AT 2022 _ 06 _ 01

6.1.3

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU, la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8° partie - signalisation temporaire ;

VU, le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU, la demande de l'entreprise SET TELECOM relative à des travaux de remplacement de chambre K2C France Télécom au 458 chemin du Fournalet,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre de travaux de réparation d'une chambre K2C France Télécom au 458 chemin du Fournalet, la circulation des véhicules sera alternée manuellement au droit du chantier, à compter du **13 JUIN 2022** pour une durée de cinq jours.

ARTICLE 2 - L'entreprise SET TELECOM mettra en place la signalisation réglementaire indiquant cette restriction durant les travaux.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 6 juin 2022

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 7/06/2022
Pour le Maire et par délégation
Le Chef de Service,
Responsable adjoint de la police municipale
Joaquin CORTES

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la circulation
Dominique DESFOUR



6.1.3

ARRETE TEMPORAIRE N° A_2022 _ N° 179/22
REGLEMENTANT LA CIRCULATION AVENUE FRANCOIS MAURIAC
AT 2022 - 06 - 02

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU la demande de l'entreprise SRV BAS MONTEL relative à des travaux de terrassement pour raccordement de poste électrique de distribution ENEDIS avenue François Mauriac,

VU la permission de voirie n° 132186 délivrée par la communauté d'agglomération les Sorgues du Comtat,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre de travaux de terrassement avenue François Mauriac, la voie montante comprise entre le giratoire et l'entrée du parking sera barrée et interdite à la circulation du **13 au 17 JUIN 2022**.

ARTICLE 2 - L'entreprise SRV BAS MONTEL devra mettre en place la pré-signalisation et la signalisation indiquant la zone de travaux.

ARTICLE 3 - Les véhicules prioritaires (pompiers, police, gendarmerie) sont autorisés à circuler et à intervenir dans la zone des travaux. A ce titre, l'entreprise SRV BAS MONTEL doit faciliter et prévoir l'accès à ces véhicules.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 6 juin 2022

LE MAIRE Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à la circulation
Dominique DESFOUR

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 7/06/2022
Pour le Maire et par délégation
Le GDS, responsable adjoint de la police municipale
Joaquin CORTES



ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2022 _ N° 180/22
REGLEMENTANT LA CIRCULATION AVENUE GEORGES BRAQUE
AT 2022 - 06 - 03

6.1.3

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU la demande de l'entreprise 4 M PROVENCE ROUTE relative à des travaux de réfection de trottoir avenue Georges Braque dans le cadre des travaux du collège Voltaire,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre de travaux de réfection de trottoir avenue Georges Braque au droit du collège Voltaire, la circulation se fera sur chaussée rétrécie dans cette avenue du **20 JUIN au 31 AOUT 2022.**

ARTICLE 2 - L'entreprise 4 M PROVENCE ROUTE mettra en place la signalisation réglementaire et la pré-signalisation indiquant ces travaux.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 6 juin 2022

LE MAIRE **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint délégué à la circulation,
Dominique SESFOUR

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le **7/06/2022**
Pour le Maire et par délégation
Le CDS, Responsable adjoint de la police municipale
Joaquin CORTES



6.1.3

ARRETE TEMPORAIRE N° A_2022 _ N° 182/22
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT PLACE DE LA REPUBLIQUE
RETIRE L'ARRETE N°168/22
AT 2022 - 06 - 04

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU, la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

VU, le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU, la demande de l'entreprise RIEU relative à des travaux d'élagage place de la République,

VU, l'arrêté n° 64 établi par les services techniques de la Ville portant permission d'occupation temporaire du domaine public,

VU, l'arrêté n°168/22 réglementant le stationnement place de la République le 6 juin 2022,

CONSIDERANT que la date de ces travaux a été reportée au lundi 13 juin 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté n°168/22 du 30 mai 2022 est retiré.

ARTICLE 2 - Dans le cadre de travaux d'élagage, le stationnement de tout véhicule sera interdit le **LUNDI 13 JUIN 2022 de 8H00 à 16H00** Place de la République sur les emplacements situés :

- Devant l'institut de beauté « French Manucure » au n° 90
- Devant la pâtisserie « Au Petit Prince » au n°52
- Devant la parfumerie « Passion Beauté » au n° 38
- Devant le fleuriste « Arom' Nature » au n°30

ARTICLE 3 - L'entreprise RIEU mettra en place la signalisation réglementaire indiquant ces travaux.

ARTICLE 4 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté est considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 7/06/2022
Pour le Maire et par délégation
Le CDS, responsable adjoint de la police municipale
Joaquin CORTIS

SORGUES, le 7 juin 2022

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à la circulation
Dominique DESFOUR



ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2022 _ N° 189/22

REGLEMENTANT LA CIRCULATION AVENUE PAUL FLORET

AT 2022 - 06 - 09

6.1.3

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU, la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8° partie - signalisation temporaire ;

VU, le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU, la demande de l'entreprise COLAS FRANCE- SORGUES relative à des travaux de sondages AEP avenue Paul Floret,

VU, la permission de voirie n° 132941 délivrée par la communauté d'agglomération les Sorgues du Comtat le 7/06/2022,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre de travaux de sondages AEP avenue Paul Floret, la circulation sera alternée par feux tricolores à compter du 13 JUIN 2022 pour une durée de 6 jours.

ARTICLE 2 - L'entreprise COLAS mettra en place la signalisation réglementaire ainsi que la pré-signalisation indiquant ces travaux.

ARTICLE 3 - Les véhicules prioritaires (pompiers, police, gendarmerie) sont autorisés à circuler et à intervenir dans la zone des travaux.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 13 juin 2022

LE MAIRE Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à la circulation,
Dominique DESFOUR

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 13/06/2022
Pour le Maire et par délégation
Le CDS, responsable adjoint de la police municipale
Joaquin CORLES



ARRETE TEMPORAIRE N°A _ 2022 _ N°187/22
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
PLACE CHARLES DE GAULLE A L'OCCASION DES FEUX DE LA SAINT JEAN
AT 2022 - 06 - 10

6.1.3

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et l'article L2213-1,

VU la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-1 et suivants et L325-1 à L325-3,

VU le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU la manifestation «les Feux de la Saint Jean » organisée par l'association Sant Janenco de Pont de Sorgo qui doit se dérouler sur la place Charles de Gaulle le jeudi 23 juin 2022,

VU l'arrêté n° 57/22 portant permission d'occupation du domaine public,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles afin d'éviter tout risque d'accident et de faciliter le bon déroulement de cette festivité,

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de la manifestation « les feux de la Saint Jean » qui se déroulera le jeudi 23 juin 2022, le stationnement et la circulation de tout véhicule seront interdits sur la place Charles de Gaulle, côté avenue Jean Jaurès, dans l'espace fermé hermétiquement par des barrières albertville dans la partie comprise d'une part, entre la boîte aux lettres drive de la poste et la contre-allée du 11 novembre, et d'autre part de l'allée piétonne arborée face au 18-59, jusqu'au retour vers la boîte aux lettres drive de la poste, du **MERCREDI 22 JUIN 2022 à 17H00** au **JEUDI 23 JUIN 2022 à 20H00**.

ARTICLE 2 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le **13/06/2022**
Pour le Maire et par délégation
Le CDS, responsable adjoint de la police municipale
Joaquin CORRES

Sorgues, le **13 juin 2022**

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à la sécurité
Dominique DESFOUR



ARRETE TEMPORAIRE N°A _ 2022 _ N°186/22

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION PLACE CHARLES DE GAULLE A L'OCCASION DES MANIFESTATIONS « LA CHANSON FRANÇAISE » et « LA PLACE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION »

6.1.3

AT 2022 - 06 - 11

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-1 et suivants et L325-1 à L325-3,

VU le code pénal et notamment son article R.610-5,

VU les manifestations prévues sur la place Charles de Gaulle le mercredi 22 juin et le jeudi 23 juin 2022,

VU les arrêtés n° 59/22 et 61/22 portant autorisation d'occupation du domaine public pour ces manifestations,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles afin d'éviter tout risque d'accident et de faciliter le bon déroulement de ces manifestations,

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion des manifestations qui vont se dérouler place Charles de Gaulle, côté avenue du 8 mai 1945 le :

- **MERCREDI 22 JUIN** : « la chanson française »
- **JEUDI 23 JUIN 2022** : la « place de l'emploi et de la formation »

le stationnement et la circulation de tout véhicule seront interdits sur cette place, dans le périmètre compris de l'avenue du 8 mai 1945 jusqu'à l'allée piétonne centrale face au « 18-59 » du **MARDI 21 JUIN 2022 à 14H00 au JEUDI 23 JUIN 2022 à 20H00.**

ARTICLE 2 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 13/06/2022
Pour le Maire et par délégation
Le CDS, responsable adjoint de la police municipale
Joaquin CORTES

Sorgues, le 13 Juin 2022

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à la sécurité
Dominique DESFOUR



ARRETE TEMPORAIRE N°A _ 2022 _ n° 185/22
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT COURS DE LA REPUBLIQUE
AT 2022 - 06 - 12

6.1.3

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-1 et suivants et L325-1 à L325-3,

VU le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU la demande de Mme MALTA BONIFACIO, gérante du commerce « La Portugaise » situé au 19 cours de la République, relative à une animation musicale à l'occasion de la fête de la musique le mardi 21 juin 2022,

VU l'arrêté n° 63/22 portant autorisation d'occupation du domaine public

CONSIDERANT qu'afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu d'interdire le stationnement sur les places situées devant ce local,

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre de la fête de la musique, une animation musicale aura lieu devant le commerce « La Portugaise » situé 19 cours de la République, le mardi 21 juin 2022.

Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les deux places situées devant ce commerce **du LUNDI 20 JUIN 2022 à 18H00 au MERCREDI 23 JUIN 2022 à 1H00.**

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose de barrières métalliques.

ARTICLE 3 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 13/06/2022
Pour le Maire et par délégation
Le CDS, Responsable adjoint de la police municipale
Joaquin COBTES

SORGUES, le 13 Juin 2022

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation
L'adjoint délégué à la sécurité
Dominique DESFOUR



ARRETE TEMPORAIRE N°A _ 2022 _ N°183/22
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
A L'OCCASION DE LA FETE DE LA MUSIQUE

AT 2022 .06 -13

6.1.3

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire, **VU** les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-1 et suivants et L325-1 à L325-3,

VU le code pénal et notamment son article R610-5,

CONSIDERANT les festivités prévues à l'occasion de la fête de la musique organisées par la ville et par l'association CAP Sorgues le mardi 21 juin 2022,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles afin d'éviter tout risque d'accident et de faciliter le bon déroulement de ces festivités,

ARRETE

ARTICLE 1 - La fête de la musique se déroulera le **MARDI 21 JUIN 2022 de 19H00 à 1H00** (fin des festivités), dans le centre-ville : cours et place de la République, rue du Pontillac, avenue du Griffon jusqu'à l'immeuble le Tivoli, parking situé entrée rue Ducrès, côté Pontillac et avenue du 11 Novembre.

ARTICLE 2 - STATIONNEMENT ET CIRCULATION DANS LE CENTRE VILLE et AVENUE DU 11 NOVEMBRE

1° - STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit à tous les véhicules dans les voies mentionnées à l'article 1^{er} (centre-ville) **du LUNDI 20 JUIN 18H au MERCREDI 22 JUIN 1H00**

2° - CIRCULATION

La circulation sera interdite dans ces mêmes voies le **MARDI 21 JUIN 2022 à partir de 14H00 jusqu'au MERCREDI 22 JUIN 1H00.**

3° - AVENUE DU 11 NOVEMBRE

Le stationnement sera interdit avenue du 11 Novembre du **du LUNDI 20 JUIN 2022 à 18H au MERCREDI 22 JUIN 2022 à 1H00**

La circulation y sera interdite du **MARDI 21 JUIN 2022 à partir de 18H00 jusqu'au MERCREDI 22 JUIN 2022 à 1H00**

La contre-allée du 11 novembre restera ouverte à la circulation et au stationnement

ARTICLE 3 - Les deux places de stationnement situées sur la contre-allée du 11 novembre face au cabinet médical du Docteur ROUARD, sis 123 avenue du 11 novembre, seront réservées du **LUNDI 20 JUIN 2022 à 18H00 au MARDI 21 JUIN 2022 à 20H00** pour son véhicule de fonction, de marque VOLKSWAGEN T-ROC, de couleur blanc, immatriculé EZ-136-FD et pour sa patientèle.

ARTICLE 4 - La circulation se fera en double sens rue Armée des Alpes, rue Saint-Pierre de l'impasse Saint-Pierre à l'avenue du Griffon et avenue Jean Jaurès le MARDI 21 JUIN 2022.

ARTICLE 5 - La traverse Bedoin sera interdite au stationnement et à la circulation du **LUNDI 20 JUIN 2022 à 18H00 au MERCREDI 22 JUIN 2022 à 1H00**

ARTICLE 6 - PLAN DE CIRCULATION

Les voies citées ci-après seront fermées à la circulation :

- Intersection rue du Pontillac/avenue d'Orange : barrière
- Intersection rue des Remparts/rue des Ecoles : barrière albertville
- Intersection rue Auguste Bedoin/Traverse Bedoin : barrière albertville
- Rue Armée des Alpes à hauteur du parking souterrain : barrière albertville
- Une barrière à hauteur de l'impasse Saint-Pierre
- Giratoire Fontaine : barrière albertville
- Intersection Avenue Saint-Marc/rue des Remparts : pré-signalisation « rue barrée à 100 m »
- Intersection rue des Ecoles/rue Sévigné : pré-signalisation « rue barrée à 100 m »
- Avenue du 11 novembre : barrière à chaque extrémité

ARTICLE 7 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 13/06/2022
Pour le Maire et par délégation
Le CDS, responsable adjoint de la police municipale
Joaquin COBTES

Sorgues, le 13 Juin 2022

LE MAIRE **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à la sécurité
Dominique DESFOUR



6.1.3

ARRETE TEMPORAIRE N° A_2022 _ N° 190/22

REGLEMENTANT LA CIRCULATION AVENUE D'ORANGE

Prolongation de l'arrêté n°159/22

AT 2022_06_14

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU, la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

VU, le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU, l'arrêté n° 159/22 du 30 mai 2022 réglementant la circulation avenue d'Orange,

VU, la demande de l'entreprise COLAS FRANCE- SORGUES relative à une prolongation des travaux de sondages avenue d'Orange, du Pont de l'Ouvèze au chemin de la Grange des Roues,

VU, la permission de voirie n°132663 délivrée par la communauté d'agglomération les Sorgues du Comtat le 19/05/2022

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation

ARRETE

ARTICLE 1 - Les travaux de sondages avenue d'Orange, initialement prévus jusqu'au 14 juin 2022, sont prolongés jusqu'au **4 JUILLET 2022**.

Durant cette période, la circulation sera alternée par feux tricolores dans cette avenue.

ARTICLE 2 - L'entreprise COLAS mettra en place la signalisation réglementaire ainsi que la pré-signalisation indiquant ces travaux.

ARTICLE 3 - Les véhicules prioritaires (pompiers, police, gendarmerie) sont autorisés à circuler et à intervenir dans la zone des travaux.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 13 juin 2022

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à la circulation,
Dominique DESFOUR

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la publication

Le 14/06/2022

Pour le Maire et par délégation

Le CDS, responsable adjoint de la police municipale

Joaquin COBLES



6.1.3

ARRETE TEMPORAIRE N° A_2022 _ N° 191/22
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ROUTE DE CHATEAUNEUF DU PAPE
AT 2022 -06-15

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU, la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire, **VU**, les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

VU, le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU, la demande de l'entreprise SUFFREN TP relative à la création d'un branchement d'eau potable au 1295 Route de Châteauneuf du Pape,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation

ARRETE

ARTICLE 1- Dans le cadre de la création d'un branchement d'eau potable au 1295 Route de Châteauneuf du Pape, la circulation des véhicules sera interdite au droit des travaux du **27 au 28 JUIN 2022 de 8H00 à 17H00**.

ARTICLE 2 - L'entreprise SUFFREN TP mettra en place la signalisation réglementaire ainsi que la pré-signalisation indiquant ces travaux.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 14/06/2022
Pour le Maire et par délégation
Le CDS, responsable adjoint de la police municipale
Joaquin CORTES

SORGUES, le 13 juin 2022

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à la circulation
Dominique DESFOUR



6.1.3

ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2022 _ N° 188/22
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ROUTE DE BEDARRIDES
AT 2022 -06-16

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX relative à des travaux de tirage de fibre optique et soudure en chambre télécom sur réseau déjà existant, route de Bédarrides,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre de travaux de tirage de fibre optique et soudure en chambre télécom sur réseau déjà existant, la circulation des véhicules sera alternée manuellement route de Bédarrides, à compter du **27 JUIN 2022** pour une durée de dix jours.

ARTICLE 2 - L'entreprise ETE RESEAUX mettra en place la pré-signalisation et la signalisation réglementaire indiquant ces travaux.

ARTICLE 3 - Les véhicules prioritaires police, gendarmerie, pompiers devront avoir une libre circulation au cœur du chantier

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la publication

Le **19/06/2022**

Pour le Maire et par délégation

Le CDS, responsable adjoint de la police municipale

Joaquin CORTES

SORGUES, le 13 juin 2022

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation

L'adjoint délégué à la circulation

Dominique DESFOUR



ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2022 _ N°165/22

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT CHEMIN DES DAULANDS

AT 2022_06_17

6.1.3

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-1 et suivants et L325-1 à L325-3,

VU le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU la demande du FLEP de l'école Bécassières relative à l'interdiction de circuler sur une partie du chemin des Daulands le vendredi 24 juin 2022 à l'occasion de la fête de l'école,

VU l'arrêté n°50/22 autorisant l'occupation du domaine public,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles afin d'éviter tout risque d'accident et de faciliter le bon déroulement de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de la fête de l'école primaire Bécassières le vendredi 24 juin 2022, le stationnement et la circulation de tout véhicule seront interdits chemin des Daulands, dans la partie comprise entre l'allée des Bécassières et le chemin des Granges.

Le stationnement sera interdit dans ce périmètre du JEUDI 23 JUIN 2022 à 18H00 au SAMEDI 25 JUIN 2022 à 1H00
La circulation y sera interdite du VENDREDI 24 JUIN 2022 à 9H00 au SAMEDI 25 JUIN 2022 à 1H00

ARTICLE 2 - Afin de sécuriser le lieu de la manifestation, l'organisateur est autorisé à stationner à l'intérieur du périmètre les deux véhicules suivants :

- Clio blanche n° DC-174-JR
- Peugeot 3008 n° CS-660-MD

ARTICLE 3 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose de barrières métalliques.

ARTICLE 4 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 17/06/2022
Pour le Maire et par délégation
Le CDS, responsable adjoint de la police municipale
Joaquin COPTES

SORGUES, le 14 juin 2022

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à la sécurité
Dominique DESFOUR



ARRETE TEMPORAIRE N°A _ 2022 _ N° 177/22
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT RUE SAINT-HUBERT
AT 2022 - 06 - 18

6.1.3

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-23, L.2122-18, mais aussi ses articles L. 2122-20 et suivants et l'article L2213-1,

VU la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

VU les arrêtés en date des 9 juin 2020, 20 août 2020 et 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-11 et suivants et L325-1 à L325-3,

VU le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU la demande de l'entreprise IMUNTANYA relative au passage d'un camion grue rue Saint-Hubert, dans le cadre des travaux de la création d'une passerelle cyclable sur l'Ouvèze au parc municipal,

CONSIDERANT qu'en raison du gabarit important de ce poids lourd et de la configuration de la rue Saint-Hubert, y a lieu d'interdire le stationnement de tout véhicule dans cette rue,

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion du passage d'un camion grue rue Saint-Hubert pour accéder au parc municipal dans le cadre des travaux de la création de la passerelle cyclable sur l'Ouvèze, le stationnement de tout véhicule sera interdit des deux côtés de la rue **SAINT-HUBERT et Impasse Louis Guillaume PERREAUX dans la partie comprise de l'intersection avec l'avenue d'Avignon jusqu'à l'impasse Louis Guillaume Perreaux le LUNDI 4 JUILLET 2022 de 7H00 à 17H00.**

ARTICLE 2 - Par dérogation à l'article 1, le stationnement sera toléré à l'heure des entrées et sorties de l'école du Parc afin de permettre aux parents de déposer ou de récupérer leurs enfants.

ARTICLE 3 - La société de transport devra éviter d'emprunter cette rue de 8H00 à 9H00 et de 11H00 à 12H00, heures d'entrées et sorties de l'école du Parc.

ARTICLE 4 - La Communauté d'agglomération les Sorgues du Comtat mettra en place le barriérage matérialisant cette interdiction dès le vendredi 1^{er} juillet 2022.

ARTICLE 5 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la publication

Le 20/06/2022

Pour le Maire et par délégation

Le CDS, responsable adjoint de la police municipale

Joaquin CORTES

J. CORTES
Chef de Service,
Responsable Adjoint
de la Police Municipale

Sorgues, le 17 Juin 2022

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à la circulation
Dominique DESFOUR



6.1.3

ARRETE TEMPORAIRE N°A _ 2022 _ N°193/22
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
PLACE CHARLES DE GAULLE, AVENUE ET CONTRE-ALLEE DU 11 NOVEMBRE
A L'OCCASION DES FESTIVITES « ANNEES 60' S aux 90' S »
AT 2022 .06 - 19

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-1 et suivants et L325-1 à L325-3,

VU le code pénal et notamment son article R610-5,

VU les festivités « années 60' S'aux 90' S » qui auront lieu place Charles de Gaulle, avenue et contre-allée du 11 novembre le 6 et 7 juillet 2022,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles afin d'éviter tout risque d'accident et de faciliter le bon déroulement de ces festivités,

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion des festivités «ANNEES 60' S aux 90' S » le stationnement et la circulation de tous véhicules seront réglementés place Charles de Gaulle, avenue du 11 novembre et contre-allée du 11 novembre dans les conditions suivantes :

PLACE CHARLES DE GAULLE :

Le stationnement et la circulation seront interdits sur la totalité de la place du 5 JUILLET 2022 à 18H00 au 8 JUILLET 2022 à 1H00.

AVENUE DU 11 NOVEMBRE et CONTRE-ALLEE DU 11 NOVEMBRE :

- Stationnement interdit du 5 JUILLET 2022 à 18H00 au 08 JUILLET 2022 à 1H00
- Circulation interdite le 6 et 7 juillet 2022 de 16H00 à 1H00.

ARTICLE 2 - La circulation se fera en double sens avenue Jean Jaurès durant ces festivités

ARTICLE 3 - Deux places de stationnement situées sur la contre-allée face au cabinet médical du Docteur ROUARD, sis 123 avenue du 11 novembre, seront réservées durant toutes les festivités pour son véhicule de fonction, de marque Volkswagen T-Roc, de couleur blanche, immatriculé EZ-136-FD et pour sa patientèle

ARTICLE 4 - Ces prescriptions seront matérialisées sur les lieux par la pose de barrières albertville.

ARTICLE 5 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Sorques, le 17 Juin 2022

~~LE MAIRE, Thierry LAGNERU
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à la sécurité
Dominique RESFOUR~~

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 17/06/2022
Pour le Maire et par délégation
Le CDS, responsable adjoint de la police municipale
Joaquin CORTES

J. CORTES,
Chef de Service,
Responsable Adjoint
de la Police Municipale



6.1.3

ARRETE TEMPORAIRE N° A_2022 _ N° 192/22

REGLEMENTANT LA CIRCULATION AVENUE D'ORANGE

AT 2022.06.20

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU, la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

VU, le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU, l'arrêté n° 159/22 du 30 mai 2022 réglementant la circulation avenue d'Orange,

VU, la demande des entreprises COLAS France, MIDITRACAGE et GRAPHEAU relative aux travaux de pose de canalisation d'eaux usées et eau potable avenue d'Orange,

VU, la permission de voirie n°132663 délivrée par la communauté d'agglomération les Sorgues du Comtat le 19/05/2022

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre de travaux de pose de canalisation d'eaux usées et eau potable avenue d'Orange, la circulation se fera sur une seule voie, dans le sens sortant, du pont de l'Ouvèze vers la route de Chateaufort du Pape, à compter du **27 JUIN 2022** pour une durée de 90 jours.

ARTICLE 2 - L'entreprise MIDITRACAGE mettra en place la signalisation réglementaire ainsi que la pré-signalisation indiquant ces travaux et les voies de déviation selon le plan ci-annexé.

ARTICLE 3 - Les véhicules prioritaires (pompiers, police, gendarmerie) sont autorisés à circuler et à intervenir dans la zone des travaux.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Certifié exécutoire par le Maire
Compétence de la publication
Le 14/06/2022
Pour le Maire et par délégation
Le CDS responsable adjoint de la police municipale
Joaquin SORTES

SORGUES, le 14 juin 2022

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à la circulation,
Dominique DESFOUR



AGENCE D'AVIGNON

Z.A. de Gravelle
400 Chemin des Roseaux
84450 Saint-Saturnin-Les-Avignon
Tel 04 90 23 02 59 / Fax 04 90 23 76 10
Mail avignon@mitrage.com

COLAS

WE OPEN THE WAY

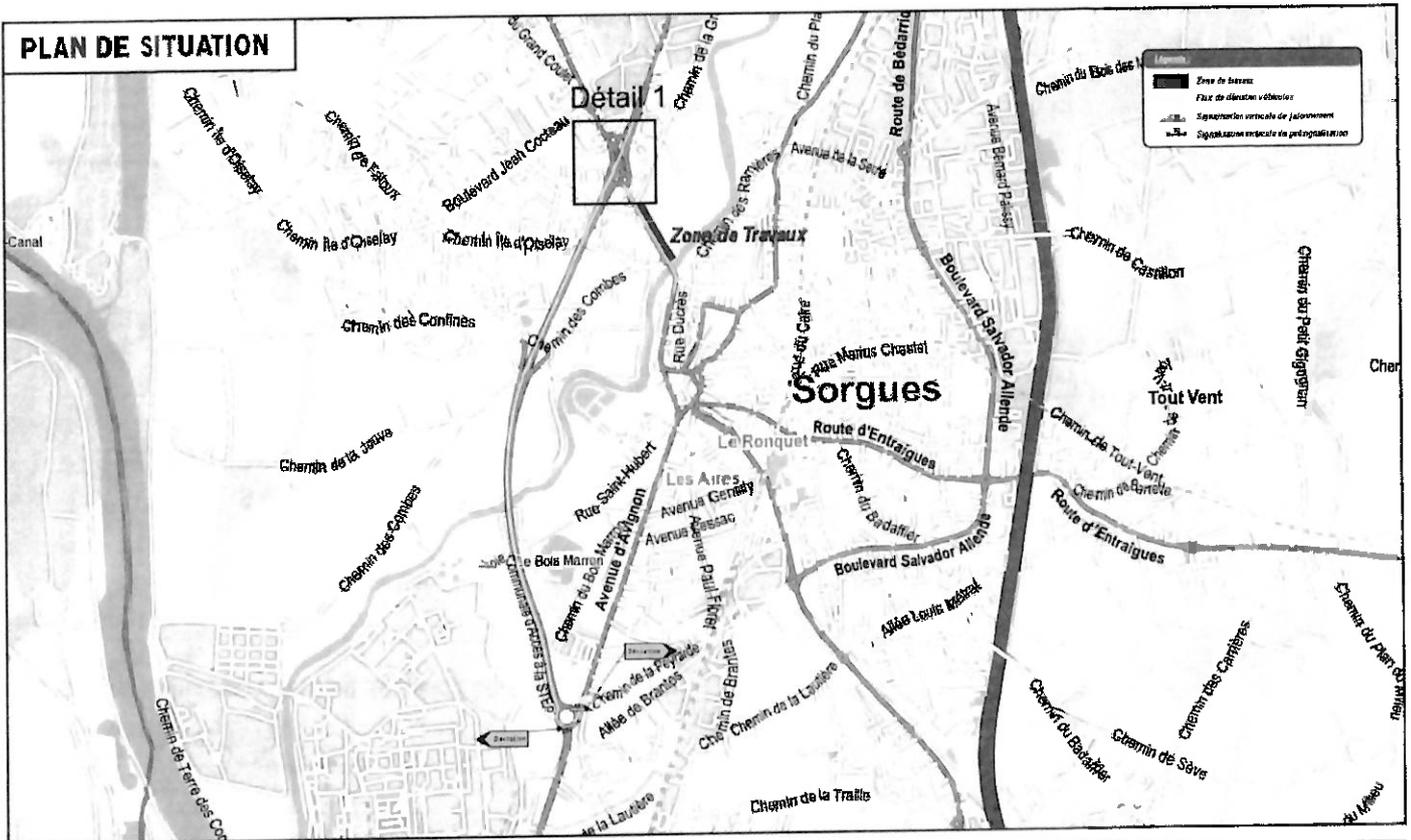
**DÉVIATION - AVENUE D'ORANGE
SORGUES**

SCHEMA DE PRINCIPE DE SIGNALISATION TEMPORAIRE

Etat	Date	Observation
A	12/05/2022	Etat initial - Révisé
B	12/05/2022	Modification
C		
D		
E		
F		

Projet	Projet PEREMA Mitrage@mitrage.com	Client	Benjamin TOUT Mitrage@mitrage.com	Date	12/05/2022	Etat	B	Version	AV1-02-027	Page	1 / 4
--------	--------------------------------------	--------	--------------------------------------	------	------------	------	---	---------	------------	------	-------

PLAN DE SITUATION



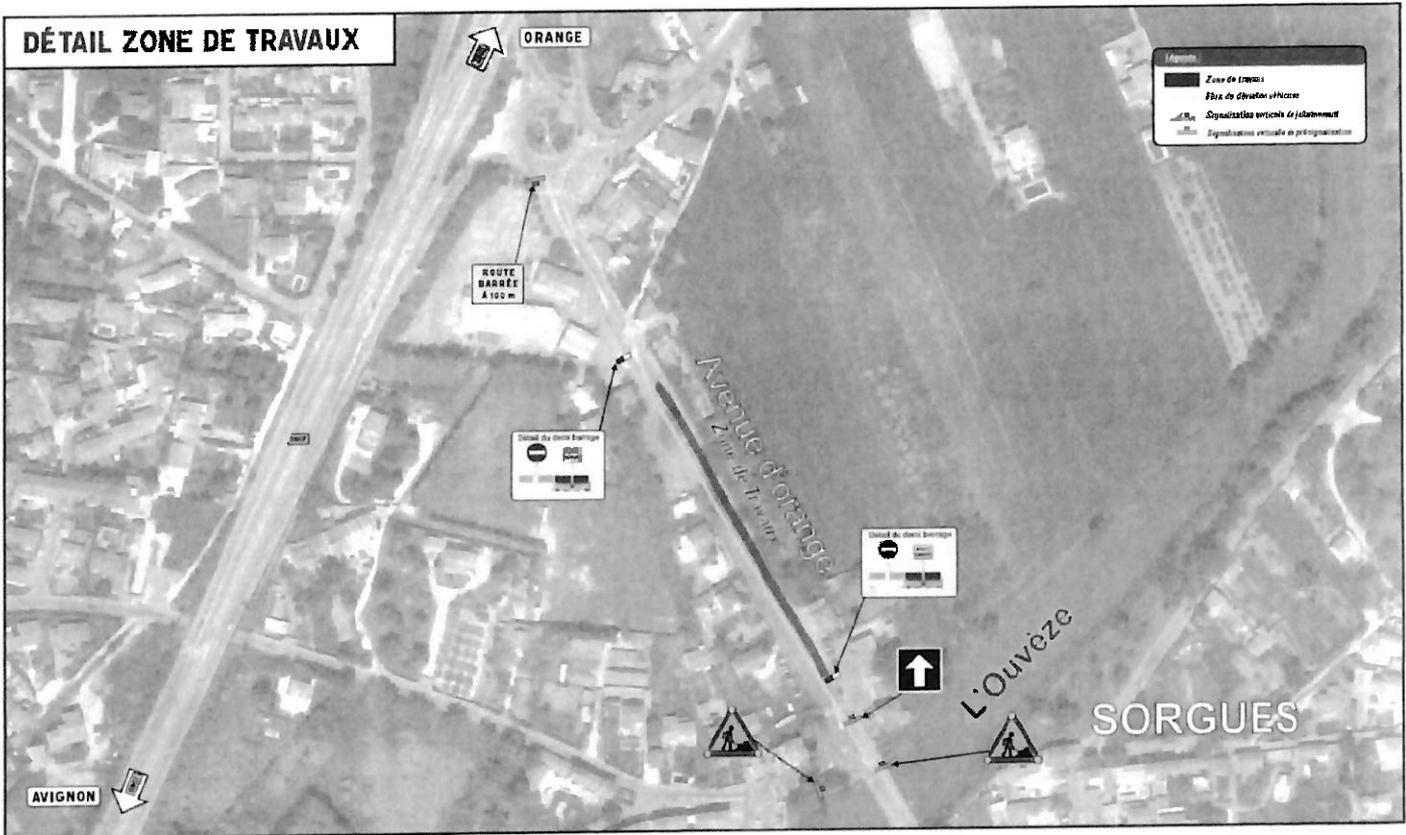
AGENCE D'AVIGNON
 Z.A. de Granelle
 400 Chemin des Rossignols
 84480 Saint Saturnin Les Avignon
 Tel 04 90 91 01 99 / Fax 04 90 25 76 20
 Mail avignon@midiTravaux.com

DÉVIATION - AVENUE D'ORANGE SORGUES

COLAS
 WE OPEN THE WAY

Identification Frédéric PEREIRA frederic.pereira@midiTravaux.com	Adresse Benjamin TUR benjamin.tur@colas.fr	Date 13/05/2022	Code B	Références AVI-24-027	Page 2 / 4
--	--	--------------------	-----------	--------------------------	---------------

DÉTAIL ZONE DE TRAVAUX

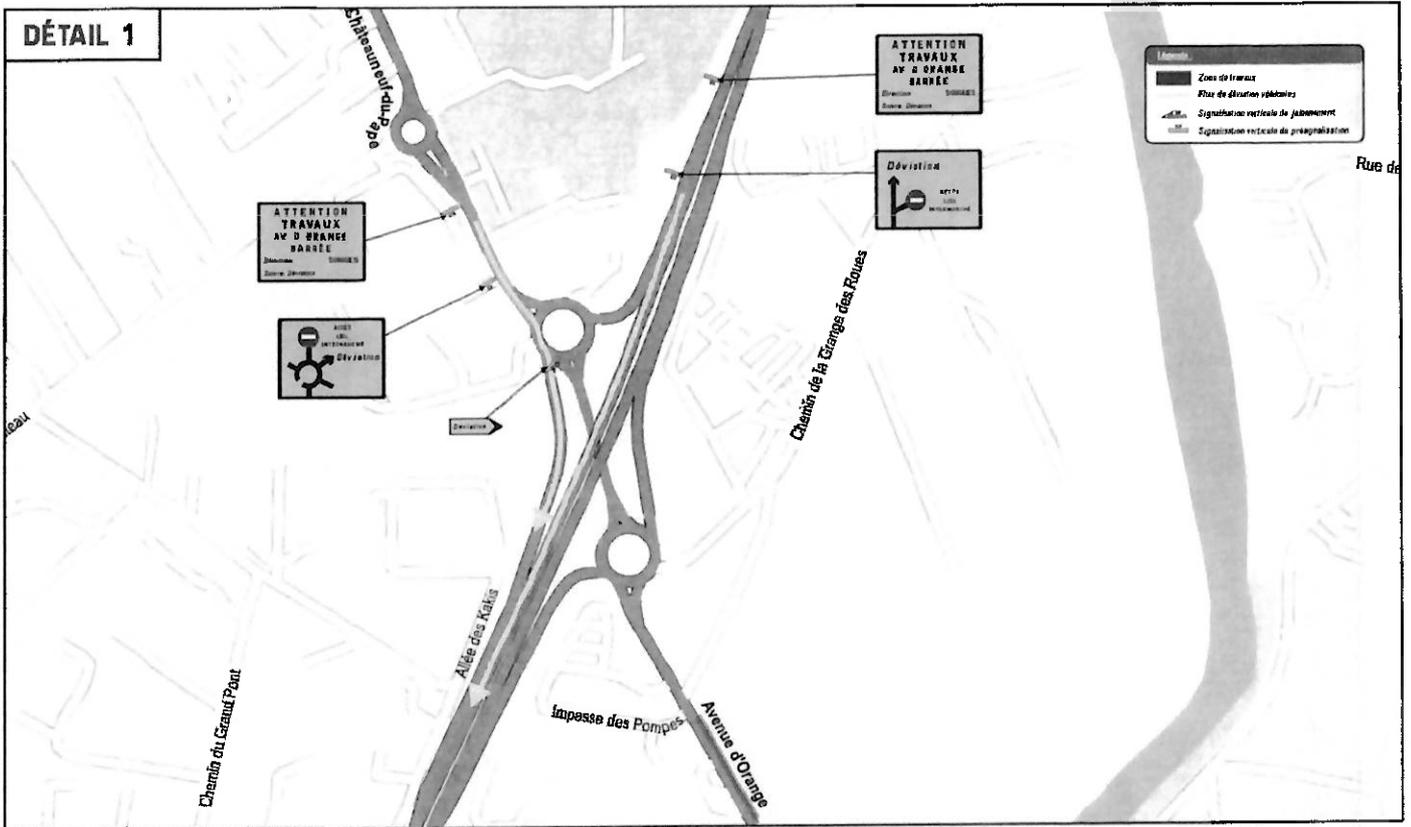


AGENCE D'AVIGNON
 Z.A. Isle Grasse
 400 Chemin des Moscaux
 84450 St-Jean-Saturnin Les Avignon
 Tel 04 90 55 13 89 / Fax 04 90 25 78 20
 Mail avignon@miditracage.com

DÉVIATION - AVENUE D'ORANGE SORGUES

COLAS
 WE OPEN TIC WAY

Version	FRAÏLIS PERERA frailis.perera@miditracage.com	Scans	Benoît TUR benoit.tur@miditracage.com	Date	13/05/2022	Autre	B	Reference	AV12-021	Page	3 / 4
---------	--	-------	--	------	------------	-------	---	-----------	----------	------	-------



AGENCE D'AVIGNON
 Z.A. de Granelle
 400 Chemin des Roseaux
 84450 Saint-Saturnin Les Avignon
 Tel 04 90 33 01 89 / fax 04 90 25 78 28
 Mail avignon@midioccitanie.com

**DÉVIATION - AVENUE D'ORANGE
 SORGUES**

COLAS
 WE OPEN THE WAY

Projet	Av. d'Orange - SORGUES	Client	Bienvenue TUR	Date	13/05/2022	Version	B	Document	AVI-22-027	Page	4 / 4
Realisé par	Yves-Henri PEREIRA	Coordonné par	Bienvenue TUR								
Approuvé par	Yves-Henri PEREIRA	Coordonné par	Bienvenue TUR								



ARRETE TEMPORAIRE N° A_2022 _ N° 196/22

6.1.3

REGLEMENTANT LA CIRCULATION IMPASSE DES MARAÎCHERS

AFT 2022 - 06 - 21

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU, la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

VU, le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU, la demande de l'entreprise FERRE CG relative à l'installation d'une desserte électrique impasse des Maraîchers,

VU, la permission de voirie n°130054 délivrée le 16 juin 2022 par la communauté d'agglomération les Sorgues du Comtat,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre de l'installation d'une desserte électrique, la circulation sera alternée manuellement impasse des Maraîchers à compter du **27 JUIN 2022 pour une durée de 15 jours**.

ARTICLE 2 - L'entreprise FERRE CG mettra en place la signalisation réglementaire ainsi que la pré-signalisation.

ARTICLE 3 - Les véhicules prioritaires police, gendarmerie, pompiers devront avoir une libre circulation au cœur du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 17 juin 2022

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la circulation,
Dominique DESJOURS

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la publication

Le 17/06/2022

Pour le Maire et par délégation

Le CDS, responsable adjoint de la police municipale

Joaquin CORTES

J. CORTES,
Chef de Service,
Responsable Adjoint
de la Police Municipale



ARRETE TEMPORAIRE N° A_2022 _ N° 195/22

6.1.3
DGS/PM

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

AVENUE PABLO PICASSO

AT 2022_06-22

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU, la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8° partie - signalisation temporaire ;

VU, le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU, la demande de l'entreprise SAS NEOTRAVAUX relative à des travaux d'aménagement du parking de l'école Gérard Philippe, avenue Pablo Picasso,

VU, la permission de voirie n° 130048 délivrée par la CASC le 16/06/2022,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre de travaux d'aménagement du parking de l'école Gérard Philippe, la circulation et le stationnement de tout véhicule seront interdits sur ce parking situé avenue Pablo Picasso à compter du **04 JUILLET 2022** pour une durée de quarante jours.

ARTICLE 2 - L'entreprise SAS NEOTRAVAUX mettra en place la signalisation réglementaire ainsi que la pré-signalisation.

ARTICLE 3 - Les véhicules prioritaires police, gendarmerie, pompiers devront avoir une libre circulation au cœur du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 17/06/2022
Pour le Maire et par délégation
Le CDS, responsable adjoint de la police municipale
Joaquin CORTES

J. CORTES
Chef de Service
Responsable Adjoint
de la Police Municipale

SORGUES, le 17 juin 2022

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la circulation,
Dominique DESFOUR



ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2022 _ N° 197/22

6.1.3

RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION ALLEE DES SAULES, ALLEE de BRANTES, AVENUE D'AVIGNON

AT 2022-06-23

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8° partie - signalisation temporaire ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX relative à des travaux de tirage de câble et soudure en chambre télécom sur réseau déjà existant au 26 allée des Saules, 352 allée de Brantes et 1397 avenue d'Avignon,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre de travaux de tirage de câble et soudure en chambre télécom sur réseau déjà existant au 26 allée des Saules, 352 allée de Brantes et 1397 avenue d'Avignon, la circulation des véhicules sera alternée manuellement sur ces voies, à compter du **4 JUILLET 2022** pour une durée de huit jours.

ARTICLE 2 - L'entreprise ETE RESEAUX mettra en place la pré-signalisation et la signalisation réglementaire indiquant ces travaux.

ARTICLE 3 - Les véhicules prioritaires police, gendarmerie, pompiers devront avoir une libre circulation au cœur du chantier

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Certifié exécutoire par le Maire

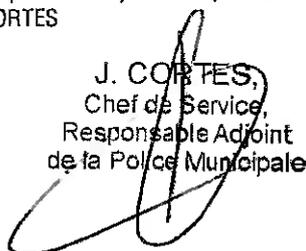
Compte tenu de la publication

Le 17/06/2022

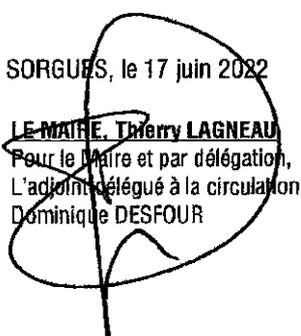
Pour le Maire et par délégation

Le CDS, responsable adjoint de la police municipale

Joaquin CORTES


J. CORTES,
Chef de Service,
Responsable Adjoint
de la Police Municipale

SORGUES, le 17 juin 2022


LE MAIRE, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la circulation
Dominique DESFOUR



ARRETE TEMPORAIRE N° A_2022 _ N° 194/22

6.1.3
DGS/PM

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RUE DES METIERS AT 2022.06-24

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU la demande de l'entreprise SRV BAS MONTEL relative à des travaux de terrassement pour pose d'un câble électrique rue des Métiers,

VU la permission de voirie n°13050 délivrée par la CASC le 16/06/2022,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre de travaux de terrassement pour la pose d'un câble électrique rue des Métiers, la circulation sera alternée manuellement dans cette rue à compter du **24 JUIN 2022 pour une durée de 10 jours**.
Le stationnement sera interdit au droit du chantier durant cette période.

ARTICLE 2 - L'entreprise SRV BAS MONTEL devra mettre en place la pré-signalisation et la signalisation indiquant la zone de travaux.

ARTICLE 3 - Les véhicules prioritaires (pompiers, police, gendarmerie) sont autorisés à circuler et à intervenir dans la zone des travaux. A ce titre, l'entreprise SRV BAS MONTEL doit faciliter et prévoir l'accès à ces véhicules.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 17/06/2022
Pour le Maire et par délégation
Le CDS, responsable adjoint de la police municipale
Joaquin CORTES

J. CORTES,
Chef de Service,
Responsable Adjoint
de la Police Municipale

SORGUES, le 17 juin 2022

LE MAIRE Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à la circulation
Dominique DESFOUR



6.1.3

ARRETE TEMPORAIRE N° A_2022 _ N° 173/22
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT SUR DEUX PLACES RESERVEES AUX PERSONNES A
MOBILITE REDUITE PARKING DE LA SALLE DES FETES
AT 2022-06-25

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-1 et suivants et L325-1 à L325-3,

VU le code pénal et notamment son article R610-5,

VU le spectacle d'Inès REG qui aura lieu à la salle des fêtes le vendredi 8 juillet 2022,

CONSIDERANT que par mesure de sécurité, en raison du gabarit important du bus et de la configuration du parking, il y a lieu de réserver les deux places GIG -GIC situées à proximité de ce bâtiment afin de permettre le stationnement du tour bus,

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion du spectacle d'Inès REG, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les deux places réservées aux personnes à mobilité réduite situées sur le parking de la salle des fêtes du **7 JUILLET 2022 à 12H00 au 9 JUILLET 2022 à 10H00**. Ces places seront réservées au stationnement du tour bus.

ARTICLE 2 - Deux places temporaires, réservées au stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite, seront créées dans le prolongement de celles existantes, selon le plan ci-annexé.

ARTICLE 3 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose de barrières métalliques.

ARTICLE 4 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la publication

Le 13/06/2022

Pour le Maire et par délégation

Le CDS, responsable adjoint de la police municipale

Joaquin CORTES

Sorgues, le 13 Juin 2022

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint délégué à la circulation

Dominique DESFOUR



Place
handicap
tempo

Barriérage



Chlo Picasso

06



ARRETE TEMPORAIRE N°A_2022_ N°204/22

6.1.3

DGS/PM/AC

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT A L'OCCASION DE LA COURSE CYCLISTE DU DIMANCHE 10 JUILLET 2022 AT 2022_06_40

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU, la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, le code de la route et notamment les articles L.325-1 à L.325-13, R.325-1 à R.328-46 et R.411-29 à R.411-32,

VU, le décret n°92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et des épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

VU, l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation routière,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU, la demande présentée par l'Union Cycliste Sorguais en vue d'organiser une course cycliste dénommée « 9^{ème} Souvenir Bruno MURA» qui se déroulera le dimanche 10 juillet 2022 à l'île de l'Oiselay,

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter le bon déroulement et la sécurité de la course cycliste,

ARRETE

ARTICLE 1 - Une course cycliste aura lieu à Sorgues, le **DIMANCHE 10 JUILLET 2022 de 8H00 à 18H00** à l'île de l'Oiselay en circuit fermé.

- Départ et arrivée : Chemin de l'Oiselay (allée de platanes)

ARTICLE 2 - La circulation des véhicules se fera en sens unique, dans le sens de la course, chemin de l'Oiselay en direction du Cabanas. Toute circulation à contre-sens est interdite.

ARTICLE 3 - Le stationnement de tous véhicules est interdit sur le parcours de la course pendant la durée de l'épreuve. Les véhicules en stationnement illicite sur le circuit feront l'objet d'une mise en fourrière, les frais restant à charge des propriétaires.

ARTICLE 4 - La signalisation de ces interdictions sera matérialisée sur le parcours. La mise en place et l'enlèvement des barrières à la fin de la course seront effectués par l'U.C.S. Le Service des Sports Municipal livrera la signalisation et les barrières.

ARTICLE 5 - Les bénévoles du service de sécurité seront équipés de gilets fluorescents avec la mention « sécurité ». Ils jalonnent le circuit sur les points désignés. Les usagers devront obtempérer à leurs injonctions sur le circuit.

ARTICLE 6 - Dix minutes après l'arrivée du dernier coureur, la circulation et le stationnement seront à nouveau autorisés sur le circuit.

ARTICLE 7 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 8 - Dans le cas d'un danger imminent pour la sécurité des coureurs et le bon déroulement de la manifestation, les services de sécurité, la police, la gendarmerie et les pompiers sont habilités à suspendre temporairement la course jusqu'au rétablissement des conditions du déroulement de l'épreuve en toute sécurité.

ARTICLE 9 - L'organisateur de la manifestation et les commissaires de courses devront se soumettre impérativement aux injonctions du service de sécurité sans délai.

ARTICLE 10. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 23/06/2022
Pour le Maire et par délégation
Le CDS/ responsable adjoint de la Police Municipale
Joaquin CORTES

SORGUES, le 22 juin 2022

Le Maire Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à la sécurité
Dominique DESFOUR



6.1.3

ARRETE TEMPORAIRE N° A_2022 _ N° 198/22
REGLEMENTANT LA CIRCULATION CHEMIN DE LA TRAILLE
AT 2022_06_41

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU, la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8° partie - signalisation temporaire ;

VU, le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU, la demande de l'entreprise SAS MAURIN relative à des travaux d'hydrocurage et inspection visuelle du collecteur principal des eaux usées pour le compte du SITTEU chemin de la Traille,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre de travaux d'hydrocurage et inspection visuelle du collecteur principal des eaux usées pour le compte du SITTEU, la circulation des véhicules sera interdite chemin de la Traille et chemin Lucette selon le plan ci-annexé à compter **4 JUILLET 2022 pour une durée de 13 jours.**

ARTICLE 2 - L'entreprise SAS MAURIN mettra en place la signalisation réglementaire ainsi que la pré-signalisation indiquant ces travaux et les déviations.

ARTICLE 3 - Les véhicules prioritaires police, gendarmerie, pompiers devront avoir une libre circulation au cœur du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 22 juin 2022

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la circulation,
Dominique DESFOUR

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 23/06/2022
Pour le Maire et par délégation
Le CDS, responsable adjoint de la police municipale
Joaquin CORTES

Google Maps Chem. de la Traille



chemin vers Sorgues
pour accès Vézère et
carpentras

rue barrée

vers le Poteau

Données satelitiques ©2022 100 m

Google

ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2022 _ N° 199/22

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT AVENUE JEAN JAURES et AVENUE D'AVIGNON

AT 2022_06_42

6.1.3

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU, la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8° partie - signalisation temporaire ;

VU, le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU, la demande de la SCP C.D.F.G.L.R relative à la neutralisation d'une place de stationnement au droit du n° 33 avenue Jean Jaurès dans le cadre d'un déménagement et au droit du n°156 avenue d'Avignon dans le cadre d'un emménagement,

VU, l'arrêté n°78 établi par les services techniques de la ville portant permis de stationnement temporaire sur le domaine public,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des automobilistes et du demandeur,

CONSIDERANT qu'afin de permettre ce déménagement et emménagement, il y a lieu de réglementer le stationnement dans ces avenues,

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre d'un déménagement et d'un emménagement le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du 33 avenue Jean Jaurès et au droit du n°156 avenue d'Avignon, le **SAMEDI 25 JUIN 2022 de 8H00 à 18H00**.

ARTICLE 2 - La SCP C.D.F.G.L.R mettra en place la signalisation réglementaire et informera les riverains de cette restriction.

ARTICLE 3 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 23/06/2022
Pour le Maire et par délégation
Le CDS, responsable adjoint de la police municipale
Joaquin BORTES

SORGUES, le 20 juin 2022

LE MAIRE ~~Thierry LAGNEAU~~
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la circulation,
Dominique DESFOR

ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2022 _ N° 202/22

6.1.3

REGLEMENTANT LA CIRCULATION DANS DIVERSES VOIES DE LA COMMUNE

Déploiement de la fibre optique

AT 2022.06_43

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU, la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

VU, le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU, la demande de l'entreprise AZUR CONNECT TECHNOLOGIES relative à des travaux de déploiement de la fibre optique : aigüillage, tirage et raccordement de câbles souterrains et aériens entre les différentes chambres France Télécom et poteaux existants dans diverses voies de la commune,

VU, l'arrêté n° 79 établi par les services techniques de la ville portant permis de stationnement temporaire sur le domaine public,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre de travaux de déploiement de la fibre optique, l'entreprise AZUR CONNECT TECHNOLOGIES est autorisée à intervenir par chantier mobile dans les voies suivantes : **avenue d'Avignon, ruelle des écoles, avenue Paul Florel, chemin des Carrières, route d'Entraigues.**

ARTICLE 2 - La circulation des voies impactées sera régulée par l'entreprise en fonction de l'avancement du chantier mobile. En aucun cas, elle ne sera interrompue ou entravée. Le stationnement ne sera pas réglementé. Les travaux s'effectueront du **4 au 8 JUILLET 2022.**

ARTICLE 3 - L'entreprise AZUR CONNECT TECHNOLOGIES mettra en place la signalisation réglementaire ainsi que la pré-signalisation indiquant ces travaux.

ARTICLE 4 - Les véhicules prioritaires police, gendarmerie, pompiers devront avoir une libre circulation au cœur du chantier.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 23/06/2022
Pour le Maire et par délégation,
Le CDS, Responsable adjoint de la police municipale
Joaquín CORTES

SORGUES, le 22 juin 2022

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la circulation,
Dominique DESFOUR



ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2022 _ N° 200/22
REGLEMENTANT LA CIRCULATION CHEMIN GRANGE DES ROUES

6.1.3

AT 2022 - 06 - 44

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU, la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

VU, le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU, la demande de l'entreprise SET TELECOM relative à des travaux de pose de trois fourreaux télécom entre deux poteaux au 550 chemin Grange des Roues,

VU, la permission de voirie délivrée par la communauté d'agglomération les Sorgues du Comtat,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre de travaux de pose de trois fourreaux télécom entre deux poteaux au 550 chemin Grange des Roues, la circulation des véhicules sera alternée manuellement au droit du chantier, à compter du **28 JUIN 2022** pour une durée de huit jours.

ARTICLE 2 - L'entreprise SET TELECOM mettra en place la signalisation réglementaire indiquant cette restriction durant les travaux.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 23/06/2022
Pour le Maire et par délégation
Le CDS, responsable adjoint de la police municipale
Joaquin CORTES

SORGUES, le 22 juin 2022

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué à la circulation
Dominique DESFOUR



ARRETE TEMPORAIRE N° A_2022 _ N° 201/22

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ALLEE DE LA TRAILLE

AT 2022_06_45

6.1.3

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU, la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8° partie - signalisation temporaire ;

VU, le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU, la demande de l'entreprise COLAS FRANCE- SORGUES relative à des travaux de création de trottoir et cheminement piétonnier allée de la Traille,

VU, la permission de voirie n° 133105 délivrée par la communauté d'agglomération les Sorgues du Comtat le 20/06/2022,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre de travaux de création de trottoir et cheminement piétonnier allée de la Traille, la circulation sera alternée par feux tricolores à compter du **27 JUIN 2022** pour une durée de 21 jours.

ARTICLE 2 - L'entreprise COLAS mettra en place la signalisation réglementaire ainsi que la pré-signalisation indiquant ces travaux.

ARTICLE 3 - Les véhicules prioritaires (pompiers, police, gendarmerie) sont autorisés à circuler et à intervenir dans la zone des travaux.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 22 juin 2022

LE MAIRE **Thierry LAGNEAU**
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à la circulation,
Dominique DESFOUR

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le **23/06/2022**
Pour le Maire et par délégation
Le CDS, responsable adjoint de la police municipale
Joaquin CORTES



ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2022 _ N° 209/22
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT PLACE DE LA REPUBLIQUE

6.1.3

AT 2022 - 06 - 55

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU, la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

VU, le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU, la demande de Mme PUDICO Sabine, gérante de la parfumerie Mireille, relative à la neutralisation de trois places de stationnement au droit du n°38 place de la République dans le cadre du déménagement de sa réserve,

VU, l'arrêté n° 84 établi par les services techniques de la ville portant permis de stationnement temporaire sur le domaine public,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des automobilistes et du demandeur,

CONSIDERANT qu'afin de permettre ce déménagement, il y a lieu de réglementer le stationnement sur cette place,

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre d'un déménagement, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les trois places de stationnement situées au droit du 38 place de la République du **30 JUIN 2022 au 1^{er} JUILLET 2022 de 9H00 à 15H00.**

ARTICLE 2 - La parfumerie Mireille mettra en place la signalisation réglementaire et informera les riverains de cette restriction.

ARTICLE 3 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 27 juin 2022

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation,

Le conseiller municipal suppléant à l'adjoint délégué à la circulation absent,

Jean-François LAPORTE

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la publication

Le **28/06/2022**

Pour le Maire et par délégation

Le COS, responsable adjoint de la police municipale

Joaquin CORTES



ARRETE TEMPORAIRE N° A_2022 _ N° 205/22

REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION SUR LE PARKING BOUSCARLE A L'OCCASION DU VIDE-GRENIER DU DIMANCHE 10 JUILLET 2022

6.1.3
DGS/POL

AT 2022_06_57

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et l'article L2213-1,

VU la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

VU les arrêtés en date des 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai 2021 et 16 septembre 2021, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-1 et suivants et L325-1 à L325-3,

VU le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU l'arrêté n° 67/22 portant autorisation temporaire d'occupation du parking Bouscarle le dimanche 10 JUILLET 2022 à l'occasion du vide-grenier organisé par M. GUEUDET Christian, Président de l'association OCCAS'OU ? AU CAS OU ?

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions utiles afin d'éviter tout risque d'accident et de faciliter le bon déroulement de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion du vide-grenier de l'association Occas'Où ? Au cas Où ? le stationnement et la circulation de tout véhicule sont interdits sur le parking Bouscarle, sur l'espace délimité par le mur de clôture de la piscine jusqu'à la troisième allée de candélabres du SAMEDI 9 JUILLET 2022 à 17H00 au DIMANCHE 10 JUILLET 2022 à 16H00.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose de barrières métalliques.

ARTICLE 3 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication le 28/06/2022
Le CDS, responsable adjoint de la police municipale
Joaquin CORTES

SORGUES, le 27 Juin 2022

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,

Le Conseiller Municipal, suppléant à l'adjoint délégué à la circulation absent

Jean-François LAPORTE



ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2022 _ N°208/22
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT AVENUE JEAN JAURES
AT 2022 - 06 - 58

6.1.3

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8° partie - signalisation temporaire ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU la demande de Mme EL FETTOUHI Yasmina relative à la réservation d'une place de stationnement au 111 avenue Jean Jaurès suite à des travaux d'installation de la fibre optique,

VU l'arrêté n° 83 établi par les services techniques de la ville portant permis temporaire de stationner sur le domaine public,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise, il y a lieu de réglementer le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de travaux d'installation de la fibre optique avenue Jean Jaurès, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur la place située au droit du n°111 de cette avenue le **MERCREDI 29 JUIN 2022 de 8H00 à 12H00.**

ARTICLE 2 - La permissionnaire mettra en place la signalisation réglementaire indiquant cette restriction.

ARTICLE 3 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 27 juin 2022

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la publication

Le 27/06/2022

Pour le Maire et par délégation

Le CDS, responsable adjoint de la police municipale

Joaquin CORTES

J. CORTES,
Chef de Service,
Responsable Adjoint
de la Police Municipale

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation,

Le conseiller municipal, suppléant à l'adjoint délégué à la circulation absent,

Jean-François LAPORTE



ARRETE TEMPORAIRE N°A _ 2022 _ n° 201/22
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT CITE ESTABLET

6.1.3

AT 2022 _ 06 _ 59

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-1 et suivants et L325-1 à L325-3,

VU le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU la demande de Mme VIVIAN Isabelle Responsable du centre social le CeSam relative à la réservation de places de stationnement devant le local d'accueil du CeSam situé cité Establet à l'occasion des animations estivales en pieds d'immeubles qui auront lieu le 11 juillet, 1, 22 et 25 août 2022,

CONSIDERANT qu'afin de permettre le bon déroulement de ces manifestations, il y a lieu d'interdire le stationnement sur les places situées devant ce local,

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion des animations estivales en pieds d'immeubles organisées par le CeSam qui se dérouleront cité Establet, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les huit places situées devant le local d'accueil du CeSam le **11 JUILLET, 1, 22 AOUT 2022 de 8H00 à 21H00 et le 25 AOUT 2022 de 8H00 à 18H00.**

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose de barrières métalliques.

ARTICLE 3 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 28 juin 2022

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 29/06/2022
Pour le Maire et par délégation
Le CDS Responsable adjoint de la police municipale
Joaquin COPPES

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation,

Le conseiller municipal, suppléant à l'adjoint délégué à la sécurité absent,

Jean-François LAPORTE



ARRETE TEMPORAIRE N°A _ 2022 _ n°206/22
REGLEMENTANT L'ACCES AU PARC MUNICIPAL A L'OCCASION
DU TIR DU FEU D'ARTIFICE DU 14 JUILLET

6.1.3

AT 2022 - 06 - 60

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

VU le code pénal et notamment son article R610-5,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'accès de toute personne au Parc Municipal dans les zones délimitées à l'article 1^{er}, afin de permettre le bon déroulement de la fête du 14 juillet et d'éviter tout risque d'accident notamment lors du tir du spectacle pyrotechnique qui aura lieu le jeudi 14 juillet 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'accès au Parc Municipal sera interdit à toute personne dans le périmètre délimité d'un côté par les barrières installées le long du stade Léo Lagrange côté Est, jusqu'à la haie de peupliers située en bordure du boulodrome et de l'autre côté par le lit de la rivière Ouvèze, de même pour le chemin de halage :

- **Du JEUDI 14 JUILLET 2022 à 7H00 au VENDREDI 15 JUILLET 2022 à 1H00.**

En cas d'intempérie, le feu sera reporté au mardi 9 août 2022.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose de barrières métalliques.

ARTICLE 3 - Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la Loi.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Sorgues, le 29 juin 2022

Le MAIRE, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation,

Le conseiller municipal, suppléant à l'adjoint délégué à la sécurité absent,

Jean-François LAPORTE

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 29/06/2022
Pour le Maire et par délégation
Le CDS, responsable adjoint de la police municipale
Joaquin CORTES



ARRETE TEMPORAIRE N°A _ 2022 _ N° 211/22
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT RUE SAINT-HUBERT
RETIRE L'ARRETE N°177/22
AT 2022 .06.61

6.1.3

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-23, L.2122-18, mais aussi ses articles L. 2122-20 et suivants et l'article L2213-1,

VU la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

VU les arrêtés en date des 9 juin 2020, 20 août 2020 et 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-11 et suivants et L325-1 à L325-3,

VU le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU l'arrêté n°177/22 réglementant le stationnement rue Saint-Hubert à l'occasion du passage d'un camion grue, dans le cadre des travaux de la création d'une passerelle cyclable sur l'Ouvèze au parc municipal,

CONSIDERANT que la date du passage de ce camion a été reportée,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté n°177/22 est retiré.

ARTICLE 2 - A l'occasion du passage d'un camion grue rue Saint-Hubert pour accéder au parc municipal dans le cadre des travaux de la création de la passerelle cyclable sur l'Ouvèze, le stationnement de tout véhicule sera interdit des deux côtés de la rue SAINT-HUBERT et impasse Louis Guillaume PERREAUX dans la partie comprise de l'intersection avec l'avenue d'Avignon jusqu'à l'impasse Louis Guillaume Perreaux du MERCREDI 6 JUILLET 2022 à 7H00 au JEUDI 7 JUILLET 2022 à 17H00.

ARTICLE 3 - Par dérogation à l'article 1, le stationnement sera toléré à l'heure des entrées et sorties de l'école du Parc afin de permettre aux parents de déposer ou de récupérer leurs enfants.

ARTICLE 4 - La société de transport devra éviter d'emprunter cette rue de 8H00 à 9H00 et de 11H00 à 12H00, heures d'entrées et sorties de l'école du Parc.

ARTICLE 5 - La Communauté d'agglomération les Sorgues du Comtat mettre en place le barriérage matérialisant cette interdiction dès le mardi 5 juillet 2022.

ARTICLE 6 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Sorgues, le 28 juin 2022

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 29/06/2022
Pour le Maire et par délégation
Le CDS, responsable adjoint de la police municipale
Joaquin CORTES

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal, suppléant à l'adjoint
délégué à la circulation absent,
Jean-François LAPORTE



6.1.3

ARRETE TEMPORAIRE N°A _ 2022 _ N°215/22

REGLEMENTANT L'ACCES A LA PLACE CHARLES DE GAULLE A L'OCCASION DES FESTIVITES « ANNEES 60' S aux 90' S »

AT 2022 - 06 - 62

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-1 et suivants et L325-1 à L325-3,

VU le code pénal et notamment son article R610-5,

VU l'arrêté n° 193/22 réglementant le stationnement et la circulation place Charles de Gaulle à l'occasion des festivités « années 60'S aux 90'S » qui auront lieu le 6 et 7 juillet 2022,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de renforcer la sécurité en fermant hermétiquement la place Charles de Gaulle,

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion des festivités « années 60 aux 90 » le passage de tout piéton de la place Dis lero à la place Charles de Gaulle par les marches d'accès situées de part et d'autre de l'Hôtel de Ville sera interdit du **MARDI 5 JUILLET 2022 à 8H00 au VENDREDI 8 JUILLET 2022 à 12H00.**

ARTICLE 2 - Cette interdiction sera matérialisée par la pose de barrières albertville.

ARTICLE 3- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4- Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Sorgues, le 29 juin 2022

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation,

Le conseiller municipal, suppléant à l'adjoint délégué à la circulation absent

Jean-François LAPORTE

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 29/06/2022
Pour le Maire et par délégation
Le CDS, responsable adjoint de la police municipale
Joaquin CORTES



ARRETE TEMPORAIRE N°A _ 2022 _ N° 212/22
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT RUE SAINT-HUBERT
A L'OCCASION DE LA FETE DU 14 JUILLET

AT 2022_06_63

6.1.3
DGS/PM

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-23, L.2122-18, mais aussi ses articles L. 2122-20 et suivants et l'article L2213-1,

VU la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

VU les arrêtés en date des 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée par la circulaire n°103 du 30 octobre 1968,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU le code de la route et notamment ses articles L411-1, R417-10, R417-11 et suivants et L325-1 à L325-3,

VU le code pénal et notamment son article R 610-5,

CONSIDERANT qu'afin de permettre l'arrivée et le départ des véhicules Poids lourds des forains à l'occasion de la fête du 14 juillet, il y a lieu d'interdire le stationnement dans la rue Saint-Hubert,

ARRETE

ARTICLE 1 - A l'occasion de l'arrivée et du départ des forains au Parc Municipal pour la fête du 14 juillet, le stationnement de tout véhicule sera interdit rue SAINT-HUBERT et impasse Louis Guillaume PERREAUX dans la partie comprise de l'intersection avec l'avenue d'Avignon jusqu'à l'impasse Louis Guillaume Perreaux :

- du 10 JUILLET 2022 à 8H00 au 12 JUILLET 2022 à 8H00 pour l'arrivée.
- du 16 JUILLET 2022 à 14H00 au 17 JUILLET 2022 à 8H00 pour le départ.

ARTICLE 2 - Ces prescriptions seront matérialisées sur les lieux par la pose de barrières métalliques.

ARTICLE 3 - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Directrice de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

Sorgues, le 29 juin 2022

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal suppléant à l'adjoint
délégué à la circulation absent,
Jean-François LAPORTE

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication
Le 29/06/2022
Pour le Maire et par délégation
Le CDS, responsable adjoint de la police municipale
Joaquin CORTES



ARRETE TEMPORAIRE N° A_ 2022 _ N° 213/22
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ZONE D'ACTIVITE SAINTE-ANNE
AT 2022_06-64

6.1.3
DGS/PM

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU, la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

VU, le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU, la demande de l'entreprise FERRE CG relative à des travaux sur le réseau ENEDIS pour la société GYMA sise zone d'activité Sainte-Anne,

VU, la permission de voirie n°133111 délivrée le 20 juin 2022 par la communauté d'agglomération les Sorgues du Comtat,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre de travaux sur le réseau Enedis pour la société GYMA, la circulation sera alternée manuellement zone d'activité Sainte Anne à compter du **11 JUILLET 2022 pour une durée de 15 jours.**

ARTICLE 2 - L'entreprise FERRE CG mettra en place la signalisation réglementaire ainsi que la pré-signalisation.

ARTICLE 3 - Les véhicules prioritaires police, gendarmerie, pompiers devront avoir une libre circulation au cœur du chantier.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 29 juin 2022

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la publication

Le 29/06/2022

Pour le Maire et par délégation

Le CDS, responsable adjoint de la police municipale

Jacquelin CORTEZ

LE MAIRE. Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation,

Le Conseiller Municipal, suppléant à l'adjoint délégué à la circulation absent,

Jean-François LAPORTE



ARRETE TEMPORAIRE N° A_2022 _ N° 214/22

REGLEMENTANT LA CIRCULATION RUE DUCRES

AT 2022_06_65

6.1.3

DSG/PM

Le Maire de la Ville de Sorgues,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

VU, la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

VU, les arrêtés en date du 9 juin 2020, 20 août 2020, 27 mai et 16 septembre 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

VU, le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

VU, le code pénal et notamment son article R 610-5,

VU, la demande de l'entreprise KYNTUS relative à des travaux de déploiement de la fibre optique au 26 rue Ducrès,

VU, l'arrêté n°82 portant permis de stationnement temporaire sur le domaine public,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation

ARRETE

ARTICLE 1 - Dans le cadre de travaux de déploiement de la fibre optique au 26 rue Ducrès, la circulation sera interdite dans cette rue le **11 JUILLET 2022 de 8H00 à 18H00**.

ARTICLE 2 - Les véhicules seront déviés par la rue Frédéric Gonnet et par la rue Cavalerie.

ARTICLE 3 - L'entreprise KYNTUS mettra en place la signalisation réglementaire ainsi que la pré-signalisation indiquant ces travaux.

ARTICLE 4 - Les véhicules prioritaires police, gendarmerie, pompiers devront avoir une libre circulation au cœur du chantier.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 29 juin 2022

LE MAIRE, Thierry LAGNEAU

Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal suppléant à l'adjoint délégué
à la circulation absent,
Jean-François LAPORTE

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la publication

Le 29/06/2022

Pour le Maire et par délégation,

Le CDS, responsable adjoint de la Police Municipale

Joaquin JORRES